



Bulletin provincial 2017 N° 7

Sommaire

N° 20 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

Pages 1023 à 1053

N° 21 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING :

- FOCANT - Règlement complémentaire sur le roulage - Interdiction de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue de Rochefort
(Délibération du Conseil communal du 28.03.2017)

- DINANT :

- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification - Approbation
- Règlement d'octroi par la Ville d'une subvention pour le ravalement et l'embellissement des façades à rue d'immeubles non classés - Modification
(Délibérations du Conseil communal du 09.05.2017)

- YVOIR :

- Règlement général de police - Modifications - Coordination générale - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 24.04.2017)
(Règlement général de police - Texte coordonné)

Pages 1054 à 1125

N° 22 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- DASS - Asbl «Territoire de la mémoire» - Modification du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau «Territoire de Mémoire»

(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

(Règlement relatif à l'appel à projets)

Pages 1126 à 1130

N° 23 .- TAXES ET REDEVANCES :

- FOSSES-LA-VILLE :

- Redevance communale pour les concessions de sépulture et les columbariums - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la Ville - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale sur les exhumations de restes mortels - Exercices 2014 à 2018
- Redevances communales sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle de séjour - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les piscines privées - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les terrains non bâtis - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés - Exercices 2014 à 2018
- Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2014 à 2018

- Taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe sur la force motrice - Exercices 2014 - 2018
- Taxe communale annuelle sur le colportage - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les spectacles et les divertissements - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2014 à 2018
(Délibérations du Conseil communal du 12.11.2013)
(Certificat de publication du 18.12.2013)
- Taxe additionnelle (centimes additionnels) à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes - Exercices 2014 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 03.11.2014)
(Certificat de publication du 22.12.2014)
- Redevances communales sur les documents et travaux d'urbanisme - Exercices 2014 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibération du Conseil communal du 03.11.2014)
(Certificat de publication du 19.12.2014)
- Redevances communales pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel - Exercices 2016 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 03.11.2014
- Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Gratuité de sacs poubelles biodégradables - Enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées - Abrogation de la délibération du 03.11.2014 - Exercices 2016 à 2019
- Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Exercices 2016 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 09.11.2015)
(Certificat de publication du 22.12.2015)
- Redevance communale pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces - Exercices 2016 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 14.12.2015)
(Certificat de publication du 12.01.2016)

- Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues, applicable pour les exercices 2016 et suivants
(Délibération du Conseil communal du 11.07.2016)
(Certificat de publication du 23.09.2016)
- Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles - Exercices 2016 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 10.10.2016)
(Certificat de publication du 07.12.2016)
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs biodégradables - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs bleus Fost Plus - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement-redevance pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs communaux - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement-redevance pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibérations du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)
- Taxe communale directe annuelle sur les implantations commerciales - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle de Bambois - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle de l'ancienne école d'Aisemont - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle «Espace Solidarité Citoyenne» - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle «L'Orbey» - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
(Délibérations du Conseil communal du 14.11.2016)
- Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017
(Délibération du conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 08.12.2016)
- Taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils - Exercice 2017
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)

- Centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Exercice 2017
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 07.12.2016)
 - Redevance communale unique pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales - Exercices 2017 et 2018 - Modalités et tarifs
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 11.01.2017)
 - Redevances communales pour divers prêts de matériel - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 10.03.2014
(Délibération du Conseil communal du 12.12.2016)
(Certificat de publication du 26.01.2017)
 - Taxe communale annuelle sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.03.2015
(Délibération du Conseil communal du 12.12.2016)
(Certificat de publication du 25.01.2017)
 - Taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs (divers taux) - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.12.2016
(Délibération du Conseil communal du 13.03.2017)
(Certificat de publication du 19.04.2017)
 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil d'administration du 14.11.2016
(Délibération du Conseil communal du 30.03.2017)
(Certificat de publication du 03.05.2017)
- NAMUR :
- Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux
(Délibération du Conseil communal du 23.03.2017)
(Arrêté d'approbation de la R.W. du 25.04.2017)

N° 20 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2017
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2017

ORDONNANCES DES BOURGMESTRES - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 7 - 2017

OBJET

COMMUNE

ANDENNE

4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 08, 10, 11 et 12/05/2017 rues de Perwez, les Ruelles, de Lustin, du Bois Portal, Despreetz, de Velaine, du Centre, du Tienne, du Cortil et de Petit-Warêt suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 12/05/2017 rue Roi Chevalier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
5/05/2017	Mesures de stationnement du 08/05 au 26/05/2017 rue du Pont suite à la réalisation de travaux de rénovation des châssis et de la toiture d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 061ter-2017 prolongeant les AP n° 061-2017 du 08/03 et n° 061bis-2017 du 04/04) du 08/05 au 31/05/2017 avenue Roi Albert suite à la prolongation des travaux de rénovation d'une enseigne commerciale de type "franchise" nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour l'utilisation d'un camion et d'un container
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/05 au 28/05/2017 rue Vaudaigle suite à l'organisation par les habitants de ladite rue d'une fête de quartier
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 02/06/2017 rue du Baty suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une maison nécessitant le placement d'un échafaudage et d'une grue
4/05/2017	Mesures de stationnement du 08/05 au 24/08/2017 rue Robert Mordant jusqu'au bâtiment C de la Promenade des Ours suite à la présence Promenade des Ours d'un chantier de construction nécessitant d'interdire le stationnement afin de pouvoir faciliter le passage de véhicules
4/05/2017	Mesures de circulation le 15/05/2017 rue de Bonneville suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 12/05 au 09/06/2017 rue de Thon suite à la réalisation de travaux de réparation de la toiture d'une habitation nécessitant le placement sur la voie publique d'un container
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/05 au 24/05/2017 rue du Rivage suite à la réalisation, sans ouverture de voirie, de travaux pour le réseau de téléphonie d'installation de câbles FO dans des gaines existantes
4/05/2017	Mesures de circulation du 08/05 au 04/08/2017 rues de Leuze, Melroy, de Sclaigneau et Emile Vandervelde suite à la réalisation de travaux de réfection de voirie rues de Leuze et Melroy
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 20/05 au 21/05/2017 rue Camus suite à l'organisation par une résidente de ladite rue de la "fête des voisins"
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 099ter-2017 prolongeant les AP n° 099-2017 du 16/02 et n° 099bis-2017 du 12/04) du 08/05 au 30/05/2017 (durée des travaux estimée à 2 jours) rues du Petit Pont, Saint-Joseph et du Boltry suite à la réalisation, sans ouverture de voirie, de travaux pour le réseau de téléphonie d'installation de câbles de FO dans des gaines existantes
4/05/2017	Mesures de circulation du 09/05 au 16/05/2017 chaussée de Ciney et rue Peu d'Eau suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage

4/05/2017	Mesures de circulation du 04/05 au 05/05/2017 rue de Bonneville suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 03, 04 et 05/05/2017 chaussée de Ciney et rues de Petit-Warêt, Pré des Dames, Grande France, Léon Simon, Wanhérisse, de la Justice et des Cailloux suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
4/05/2017	Mesures de stationnement du 06/05 au 31/05/2017 place des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de rénovation nécessitant le placement d'un container
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/05/2017 sur le site du Bois des Dames suite à l'organisation par une société de logement social de la "fête des voisins"
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 20/05/2017 à Maizeret sur le chemin de halage de la rive droite de la Meuse, à partir de la cumulée 54.500 vers le Pont de Namèche suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 13/05/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation nécessitant le placement sur la voie publique d'un container
8/05/2017	Mesures de circulation du 11/05 au 18/05/2017 sur la RN 921 rue de Velaine suite à la réalisation de travaux de réparation d'un trottoir
8/05/2017	Mesures de stationnement (AP n° 271bis-2017 modifiant, au niveau de la période d'application, l'AP n° 271-2017 du 04/05) du 08/05/2017 au 24/08/2018 rue Robert Mordant jusqu'au bâtiment C de la Promenade des Ours suite à la présence Promenade des Ours d'un chantier de construction nécessitant d'interdire le stationnement afin de pouvoir faciliter le passage de véhicules
26/04/2017	Mesures de circulation (AP n° 212bis-2017 prolongeant l'AP n° 212-2017 du 04/04/2017) (fermeture d'un tronçon de la voirie) du 02/05 au 12/05/2017 rue de la Fontaine suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/05 au 12/05/2017 rue Emile Vandervelde à hauteur de la BK 19.880 et au carrefour de la rue des Fermes (fermeture dudit carrefour) suite à la réalisation de travaux de remplacement de trapillons et de bouches d'incendie
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 04/05 au 12/05/2017 rue du Ruisseau suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation nécessitant le placement sur le domaine public d'un échafaudage
26/04/2017	Mesures de circulation le 02/05/2017 rues de Gevrinne et de la Limite jusqu'au local des scouts suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise nécessitant une coupure des lignes électriques passant au pied de ladite falaise, l'arrêt des trains et le blocage d'une ligne durant 30 minutes
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 05/05/2017 rue de Velaine suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 28/07/2017 rues des Ecoles, Saint-Etienne et du Parc (sens de circulation changé) et place Wauters suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de la société gestionnaire du réseau de distribution d'eau sises rue des Ecoles jusqu'au carrefour de la rue Saint-Etienne
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 10/05/2017 rue Winand et au début de la rue Delcourt et place du Perron suite à la réalisation de travaux de modification du réseau de distribution aérien
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 26/05/2017 rue Docteur Molin suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 26/05/2017 rue Tramaka suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de réfection d'un potelet protection cathodique

8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 26/05/2017 rue de Perwez suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
9/05/2017	Mesures de circulation du 15/05 au 19/05/2017 rue des Sarts suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
9/05/2017	Mesures de stationnement (AP n° 046quinquies-2017 prolongeant les AP n° 046-2017 du 25/01, 046bis-2017 du 10/02, n° 046ter-2017 du 08/03 et n° 046quater-2017 du 05/04) du 13/04 au 31/05/2017 chaussée de Ciney suite à la sollicitation d'une résidente de ladite rue de pouvoir bénéficier d'une utilisation privative du domaine public face à son habitation
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 191ter-2017 prolongeant les AP n° 191-2017 du 27/03 et n° 191bis-2017 du 26/04) du 12/05 au 16/05/2017 rue d'Horzeilles suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'habitation d'une résidente de ladite rue nécessitant le placement d'un conteneur
11/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 17/05/2017 rue Abbéchamps suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant la réservation de deux emplacements de parking
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2017 rue Loyse suite à l'organisation par une association cyclo locale de l' "Anduroxc XC Racing"
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2017 rue Chawagne suite à l'organisation par les habitants de ladite rue d'une fête de quartier
10/05/2017	Mesures de circulation le 18/05/2017 rue Baty des Monts suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbre
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 276bis-2017 prolongeant l'AP n° 276-2017 du 05/05) du 10/05 au 12/05/2017 rue Roi Chevalier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
10/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 26/05/2017 rue Provost suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 19/05/2017 rue Roi Chevalier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/05/2017 rue de l'Hôpital suite à l'organisation d'une fête des voisins nécessitant une fermeture de ladite voirie publique
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 02/06/2017 rue de Leuze (RN 982), entre le carrefour de la rue du Cortil et la rue Haute suite à la réalisation de travaux de placement de glissières de sécurité
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 24/05/2017 rue Saint-Mort, jusqu'à la chapelle suite à l'organisation d'une fête privée
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 24/05/2017 rue Hermoncroix suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
16/05/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 Grand-Place à Sclayn suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 21/05/2017 chemin du Notaire suite à l'organisation d'une fête des voisins
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 259bis-2017 prolongeant l'AP n° 259-2017 du 03/05) du 16/05 au 30/06/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant le placement d'un conteneur
15/05/2017	Mesures de stationnement le 01/06/2017 rue du Pont suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking pour l'utilisation d'un camion et d'un lift
15/05/2017	Mesures de stationnement le 03/06/2017 rue du Chêne suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de

15/05/2017	parking Mesures de stationnement le 27/05/2017 rue Léon Simon suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 4 emplacements de parking
15/05/2017	Mesures de stationnement le 23/05/2017 rue Wauters suite à la réalisation de travaux de nettoyage et de curage de ladite voirie publique et des avoirls
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/06 au 04/06/2017 rues des Quatre Vents et les Ruelles à Coutisse suite à l'organisation par une association locale le 03/06 d'un barbecue dîner suivi d'un thé dansant
17/05/2017	Mesures de circulation (AP n° 266bis-2017) du 22/05 au 09/06/2017 chaussée de Ciney et rue Peu d'Eau suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
18/05/2017	Mesures de circulation (enlèvement et remplacement des plots par le Service voirie de la Ville) le 23/05/2017 Promenade des Ours suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un véhicule spécialisé
18/05/2017	Mesures de stationnement les 29 et 30/05/2017 avenue Reine Elisabeth, à hauteur de la Résidence la Fontaine suite à la réalisation d'une livraison d'une cuisine équipée et de son installation nécessitant de pouvoir réserver des emplacements de parking sur 15 mètres de long
15/05/2017	Mesures de stationnement les 26 et 27/05/2017 rue Camille Fossion suite à la réalisation d'un déménagement
19/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 22, 23 et 24/05/2017 rues Léon Simon, de Bruyère et de Petit-Warêt, avenue Reine Elisabeth, chaussée de Ciney et quai des Fusillés suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
11/05/2017	Mesures de stationnement du 12/05 au 16/05/2017 rue François Jassogne suite à la réalisation de travaux d'enlèvement des grilles d'entrée et de lavage des vitres d'un établissement scolaire nécessitant de pouvoir réserver 3 emplacements de parking
11/05/2017	Mesures de circulation (fermeture du PN n° 83) les 18 et 19/05/2017 à hauteur du passage à niveau suite à la réalisation de son entretien annuel
11/05/2017	Mesures de circulation (fermeture du PN n° 83) les 16 et 17/05/2017 à hauteur du passage à niveau suite à la réalisation de son entretien annuel
20/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/05/2017 rue du Chêne suite à l'organisation d'une fête de quartier
19/05/2017	Mesures de circulation le 24/05/2017 au carrefour de la rue des Eglantiers et de la rue du Tienne suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation sise rue des Eglantiers
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 297bis-2017 complétant au niveau des mesures l'AP n° 297-2017) du 22/05 au 24/05/2017 rue Roi Chevalier suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 16, 18 et 19/05/2017 avenues Roi Albert et Reine Elisabeth et rues des Echavées, Maurice Bertrand, Prê des Dames et Camus suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
ANHEE 9/05/2017	Mesures de circulation entre le 11/05 et le 17/05/2017, entre le 18/05 et le 24/05/2017 et les 29 et 30/05/2017 sur la RN 932, à hauteur des Jardins d'Annevoie suite à la réalisation de travaux préliminaires de pose de câbles gaines pour le réseau de téléphonie, de remise à niveau et de remplacement d'éléments linéaires et de trapillons, de raclage et de réalisation des purges et in fine de pose de revêtement
9/05/2017	Mesures de circulation du 19/07 au 24/07/2017 à Haut-le-Wastia au niveau de la voirie longeant l'école et l'église et située face à la salle "Le Baty" suite à l'organisation les 20, 21, 22 et 23/07 par le Comité des Jeunes local d'une kermesse nécessitant une occupation de cette voirie pour le placement d'un chapiteau
9/05/2017	Mesures de stationnement le 20/05/2017 à Bioul sur la place sise en contrebas de l'église suite au déroulement d'une cérémonie de mariage à l'occasion de laquelle un grand nombre de véhicules sont attendus, raison pour laquelle il convient de réserver des emplacements de parking à destination des invités
9/05/2017	Mesures de circulation du 13/05 au 15/05/2017 à Bioul rue Parapet suite à la réalisation au sein d'un immeuble de travaux de rénovation nécessitant l'utilisation d'un conteneur qui occupera partiellement ladite voirie publique
10/05/2017	Mesures de stationnement le 20/05/2017 à Haut-le-Wastia au niveau de la place des Français, devant le musée du Souvenir, l'école et l'église suite à l'organisation par l'école de l'entité, en coordination avec le comité scolaire, de la fête scolaire nécessitant l'installation, dans la cour de l'école et sur la place, des stands de jeux

10/05/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie) du 15/05 au 29/05/2017 à Bioul rue du Baty suite à la réalisation de travaux de toiture effectués au sein d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un échafaudage et d'un conteneur qui occuperont le trottoir et une partie de l'adite voirie publique face audit immeuble
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/08/2017 et du 05/08 au 06/08/2017 rue du Bon Dieu suite à l'organisation les 05 et 06/08 face à la salle dénommée "salle d'armes" de la braderie annuelle d'un cercle d'escrime local
17/05/2017	Mesures de circulation le 22/05/2017 chaussée de Namur, à hauteur des BK 17.4 à 17.7, sur une distance de 300 mètres suite à la réalisation de travaux sur le réseau aérien
17/05/2017	Mesures de circulation le 22/05/2017 chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux sur le réseau aérien
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 02/07/2017 à Warnant rues du Fond, depuis la salle Warnantaise, sise devant la fontaine de Sainte-Adèle, jusqu'au carrefour formé avec la rue de Bioul et du Prince suite à l'organisation par un comité d'animations local d'une brocante
18/05/2017	Mesures de circulation du 22/05 au 14/07/2017 rue des Bruyères à Salet suite à la réalisation, en tranchée ouverte, de travaux de pose de câbles BT, HT et EP pour le réseau d'électricité entraînant un rétrécissement de l'adite voirie publique (1 seule bande au lieu de 2)
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 15/06/2017 rue de Maharene à Denée suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/05/2017 sur la moitié (partie haute) de la place communale suite à l'organisation par le club de football local d'un "Apéro Anhétois" auquel est convié l'ensemble de la population de l'entité
<u>ASSESE</u>	
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 07/05/2017 place du Bâti, rues du Bâti, de Crupet et Puits Connette et ruelle du Poullu à Maillen suite à l'organisation d'une brocante
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/05 au 09/06/2017 rue du Ruisseau suite à la réalisation de travaux de terrassement
8/05/2017	Mesures de circulation le 13/05/2017 rues du Centre, des Ruelles et Cochaute à Sorinne-la-Longue suite à l'organisation d'un jogging
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 30/06/2017 rue du Centre à Sorinne-la-Longue suite à la réalisation de travaux de pose de conduite sur le réseau de distribution d'eau
17/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h et mise en sens unique) le 21/05/2017 à Sart-Bernard rues d'Arville et Sur-les-Sarts suite à l'organisation d'un concours complet national d'équitation
17/05/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie) et de stationnement le 19/05/2017 à Maillen rue de Crupet suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/05 au 27/05/2017 rues de Crupet et de La Ladresse à Maillen suite à l'organisation d'une journée sportive
24/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/05/2017 à Sart-Bernard rue Isabelle Brunell suite à l'organisation d'une fête des voisins
<u>BIEVRE</u>	
27/04/2017	Mesures de circulation à partir du 01/05/2017 jusqu'à la signature d'un arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière sur la voirie N 945 entre les cumulees (P.K.) 6.315 et 6.775, au carrefour de la Maltournée suite à une sollicitation introduite par un habitant de la commune de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/05 au 07/05/2017 à Petit-Fays rue des Chanvires, depuis sa jonction avec la RN 914 jusqu'au lieu-dit "La Carrière de Bellefontaine" ; sur la route communale n° 183 (Petit-Fays-Bellefontaine), depuis la RN 914 jusqu'au lieu-dit "La Carrière de Bellefontaine" ; sur la route RN 914, depuis sa jonction avec la route communale n° 183 jusqu'au lieu-dit "Pont des deux Eaux" et sur la route communale reliant Vresse à Orchimont, entre le "Pont des deux Eaux" et le "Pont des Blancs Cailloux" suite à l'organisation le 07/05 par une asbl d'une course de côte, inscrite au calendrier officiel de l'A.S.A.F., de Vresse à Petit-Fays
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 11/05/2017 rue de la Ronde Douve suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion spécialisé

11/05/2017	nécessitant d'interdire l'accès à ladite rue le temps nécessaire au stationnement dudit camion
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 15/07/2017 dans la rue principale du village de Six Planes suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique nécessitant l'empiètement sur la chaussée d'engins adaptés à l'exécution desdits travaux
11/05/2017	Mesures de circulation (fermeture d'un sens de circulation) à partir du 15/05/2017 et ce, pendant la stricte durée des travaux rue de Bouillon (RN 95) suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau béton accidenté
15/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) le 27/05/2017 à Graide-Station rue du Progrès suite à l'organisation par une asbl locale d'un jogging dont le départ et l'arrivée se feront dans cette rue
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/05 au 28/05/2017 sur la route communale Gros-Fays-Liboichant, partant du village de Gros-Fays jusqu'à son carrefour formé avec la RN 945 à Liboichant suite à l'organisation du championnat de Belgique de descente en longboard dénommé "Eat Concrete"
15/05/2017	Mesures de circulation du 01/06 au 01/07/2017 rue du Point de Vue (N 914) à Monceau suite à la réalisation, en traversée de voirie par forage, de travaux de pose de câbles nécessitant l'empiètement sur ladite chaussée d'engins requis à l'exécution de ces travaux
<u>CINEY</u>	
20/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 12/05 au 13/05/2017 dans le tronçon sis entre la rue Saint-Quentin et la Place Roi Baudouin suite à l'organisation par un club royal de danse et de gymnastique de l'entité de la "Fête de la Gymnastique"
2/05/2017	Mesures de circulation (prolongation des mesures pour la période du 03/05 au 24/05 reprises à l'AP du 25/04) du 08/05 au 31/05/2017 du carrefour N 910 (Taviet) à Achêne à la station à essence sise sur la N 936 suite à la réalisation de travaux de réfection de la N 936 entre Achêne et Ciney, en l'occurrence la pose d'une couche de finition de tarmac
2/05/2017	Mesures de circulation le 16/05/2017 rue Tienne à la Justice, dans le tronçon de l'IMS jusqu'au carrefour du Sacré Cœur suite à l'organisation par un établissement scolaire d'une marche sportive
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 05/05/2017 rue d'Omalus suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
2/05/2017	Mesures de stationnement du 08/05 au 15/05/2017 rue Croix Limont suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/05 au 07/06/2017 rue de Hogne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles basse tension
3/05/2017	Mesures de stationnement le 22/05/2017 rue Walter Sœur sur le parking Belot suite à l'organisation par un établissement scolaire de la "Seniorie d'Omalus"
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 06/05/2017 place Monseu dans son entièreté suite à l'organisation par une asbl locale des "Apéros Cinaciens"
3/05/2017	Mesures de circulation le 28/05/2017 rues Grande (dans le tronçon de l'îlot sis à proximité du terrain de football jusqu'à la rue du Tour de France), des Coccinelles et de l'Ywoigne (jusque l'église) à Chevetogne suite à l'organisation par le club de football local d'une brocante
4/05/2017	Mesures de circulation le 05/05/2017 rue du Tienne à la Justice, dans le tronçon de l'IMS jusqu'au Sacré Cœur suite à la réalisation de travaux de broyage d'arbres entre Ciney et Leignon
4/05/2017	Mesures de stationnement du 13/05 au 14/05/2017 à Pessoux rue (route) du Château d'Eau, côté droit en allant vers Haversin suite à l'organisation de la soirée dansante de la Jeunesse de l'entité

4/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 25/05/2017 "Reuleau" suite à la réalisation de travaux de pose de câbles FO pour le réseau de téléphonie
4/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 25/05/2017 rue de la Digue suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/05/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça (mise en voie sans issue le temps du déchargement) suite au déroulement d'une livraison d'hourdis à destination d'un chantier (travaux itinérants)
4/05/2017	Mesures de circulation les 06/10 et 18/11/2017 dans les bois d'Onthaine suite au déroulement de chasses à Onthaine
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16/05/2017 places Monseu et Léopold, rues Nicolas Hauzeur, Nicolas Ansiaux, des Héros, du Onze Février et du Centre, sur le parvis de la Collégiale et sur le parking Monseu dit parking "Belot" suite à la réalisation de travaux de rénovation de la Collégiale avec placement d'un nouveau clocher le 16/05/2017
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 15/05 au 24/05/2017 Ychippe suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
9/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 10/05/2017 rue Rempart de la Tour suite au déroulement d'une livraison de hourdis
10/05/2017	Mesures de stationnement du 12/05 au 26/05/2017 avenue d'Huart suite au dépôt d'un container
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 15/05 au 24/05/2017 rue de Reuleau suite à la réalisation de travaux itinérants de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 10/05 au 17/05/2017 quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux d'égouttage
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 29/05 au 12/06/2017 allée des Foires suite à la réalisation de travaux de branchement au réseau de gaz et d'électricité
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 17/05 au 23/05/2017 rue Sur le Mont suite à la réalisation de travaux de branchement au réseau de gaz et d'électricité
17/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 22/05 au 15/06/2017 rue des Cendrées suite à la réalisation de travaux de branchement au réseau de gaz et d'électricité
16/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement le 17/05/2017 rue Rempart de la Tour suite au déroulement d'une livraison de hourdis
16/05/2017	Mesures de stationnement le 21/05/2017 au niveau du parking sis à l'arrière du château Saint-Roch (parc) suite à la réalisation d'une distribution de graines
16/05/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 rue de Biron suite à l'organisation d'une fête des voisins nécessitant le placement d'un podium
16/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 12/06 au 16/06/2017 rue Montante suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement du 29/05 au 09/06/2017 rues du Pontois et du Coteau suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de stationnement le 28/05/2017 rue des Capucins suite à la réalisation d'un déménagement

10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 12/05/2017 rue Impasse Piconette suite à la réalisation de travaux de bétonnage effectués dans le cadre de la rénovation d'un immeuble
16/05/2017	Mesures de stationnement du 16/05 au 23/05/2017 rue Martin Morimont suite au dépôt d'un conteneur
17/05/2017	Mesures de stationnement les 22 et 23/05/2017 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un appartement
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 22/05/2017 rue Impasse Piconette suite à la réalisation de travaux de bétonnage effectués dans le cadre de la rénovation d'un immeuble
10/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances sur une seule bande) et de stationnement du 15/05 au 09/06/2017 à Sennene route d'Yvoir suite à la réalisation de travaux d'entretien
18/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 70 km/h et une seule bande selon les circonstances) le 22/05/2017 sur la N 97, dans le sens Ciney-Philippeville, entre les BK 38.800 et BK 37.750 suite à la réalisation de travaux de réparation du réseau de câblage
18/05/2017	Mesures de stationnement le 19/05/2017 avenue de Sémur-en-Auxois suite au déroulement d'une opération "vide-maison"
22/05/2017	Mesures de circulation (selon les circonstances) et de stationnement le 23/05/2017 rue les Basses suite au placement d'une cabine électrique
18/05/2017	Mesures de circulation (sur une seule bande selon les circonstances) et de stationnement du 22/05 au 26/05/2017 avenue de Namur suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
18/05/2017	Mesures de stationnement (AP n° 326-2017) du 12/05 au 09/06/2017 (prolongation des mesures prises jusqu'au 26/05) avenue d'Huart suite au dépôt d'un container
23/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça (mise en voie sans issue le temps du déchargement) et à partir de l'entrée du CPAS suite à l'évacuation de déchets en provenance d'un chantier de construction
23/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça (mise en voie sans issue le temps du déchargement) et à partir de l'entrée du CPAS suite au déchargement et la pose d'hourdis à hauteur d'un chantier de construction
23/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 09/06/2017 rues Rempart de la Tour et d'Alboça (voie sans issue le temps du chargement) et à partir de l'entrée du CPAS suite au déroulement d'une livraison de béton pour un chantier de construction
22/05/2017	Mesures de circulation (sur une seule bande selon les circonstances) et de stationnement rue de Vachau suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
23/05/2017	Mesures de stationnement du 01/06 au 08/06/2017 quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux de construction d'une véranda nécessitant de pouvoir placer sur le domaine public un container
23/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement rues Bonbonnier et du Centre suite à la réalisation de travaux de remplacement des feux tricolores rue du Centre
23/05/2017	Mesures de stationnement du 30/05 au 15/06/2017 avenue d'Huart suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
23/05/2017	Mesures de circulation (rétrécissement sur une seule bande) et de stationnement du 29/05 au 06/06/2017 rue d'Omalus suite à la réalisation de travaux de suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
23/05/2017	Mesures de stationnement du 26/05 au 30/05/2017 avenue d'Huart suite au placement sur le domaine public d'un container
23/05/2017	Mesures de stationnement du 25/05 au 12/06/2017 rue Schiögel suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz

23/05/2017	Mesures de stationnement le 24/05/2017 rues Courtejoie et Charles Balthasar suite à la réalisation d'un déménagement de la rue Courtejoie vers la rue Balthasar
22/05/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 rue Nicolas Hauzeur, côté Collégiale suite au déroulement d'une cérémonie de mariage nécessitant de pouvoir réserver 4 emplacements de parking
22/05/2017	Mesures de stationnement le 26/05/2017 rue Léon Simon suite à la réalisation d'un déménagement
23/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 21/05 au 27/06/2017 places des Chasseurs Ardennais et Monseu et rues du Condroz, du Centre, du Commerce, Courtejoie, Bonbonnier, des Héros, Famenne, Edouard Dinot, Charles Capelle, d'Omalus, Sainte-Barbe et Piconette suite à l'organisation du 24/06 au 25/06 de la braderie du club des commerçants de la ville
23/05/2017	Mesures de stationnement le 13/06/2017 rue Tasiaux suite à la réalisation d'un déménagement
23/05/2017	Mesures de stationnement le 17/06/2017 rue Nicolas Hauzeur suite au déroulement d'une cérémonie de mariage nécessitant une réservation de parking
23/05/2017	Mesures de circulation du 27/05 au 28/05/2017 dans la venelle du théâtre communal suite à la tenue au centre culturel de la ville d'un spectacle d'une école de danse locale
23/05/2017	Mesures de stationnement du 26/05 au 27/05/2017 rue Léon Simon suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver 2 emplacements de stationnement à hauteur d'une habitation
DINANT	
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 19/05/2017 du carrefour formé par les rues Adolphe Sax (N 936) et Saint-Jacques jusqu'au carrefour formé par le quai Jean-Baptiste Culot (N 92) et la rue du Moulin (N 948), au carrefour du square du Treizième de Ligne, rues Benjamin Devigne et des Orfèvres, dans le tronçon de la place Patenier reliant la rue Barré et le quai Jean-Baptiste Culot et dans le tronçon de la rue des Orfèvres reliant la rue Barré et le quai Jean-Baptiste Culot suite à la réalisation, dans le cadre des aménagements de la rive droite de la Meuse, de travaux de pose de tarmac et de marquage au sol
5/05/2017	Mesures de circulation (prolongation des mesures jusqu'au 09/05/2017) du 19/04 au 05/05/2017 avenue Franchet d'Esperey suite à la réalisation de travaux de réfection de la toiture d'une habitation nécessitant l'utilisation d'un monte-charge sur la longueur du bâtiment (5,5 mètres) et d'un tiers de ladite voirie publique
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 08/05/2017 chaussée d'Yvoir suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et de voirie, de travaux de rétablissement d'un raccordement au réseau de distribution de gaz
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/05 au 12/05/2017 rues du Pont d'Amour et Saint-Jacques suite à la réalisation, en voirie, de travaux de colmatage d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 13/05 au 15/05/2017 rues des Potiers, des Richiers et des Béguines à Bouvignes suite à l'organisation par le comité de quartier local d'une fête des voisins
10/05/2017	Mesures de circulation (autorisation d'ouverture de la circulation à tous les usagers) et de stationnement du 15/05 au 19/05/2017 rue Gustave Poncelet à Leffe en raison des travaux d'asphaltage réalisés au quai Jean-Baptiste Culot empêchant l'accès aux commerces et à l'école du quartier "Leffe"
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 12/05/2017 rue de la Station suite à la réalisation, en ouverture de voirie, de travaux de

	raccordement d'un immeuble au réseau d'égouttage
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/05/2017 rue Aristide Caussin à Anseremme suite à la réalisation d'une livraison de meubles nécessitant, le temps de la livraison, une occupation de ladite voirie publique par un camion et un élévateur (lift)
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 19/05/2017 à Anseremme au pied du charreau de Dréhance et rues Tienne Hubaille et Aristide Caussin suite au déroulement d'une livraison d'une citerne à gaz charreau de Dréhance nécessitant, le temps de la livraison, une occupation de cette voirie publique par un camion et une grue
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 16/05 et du 16/05 au 17/05/2017 rues En Rhée et Saint-Menge suite à la réalisation, au niveau du parking du CCRD, d'un film cinématographique nécessitant la présence sur place de 20 personnes (techniciens et acteurs) et l'usage réel de pistolets d'alarme
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement entre le 16/05 et le 18/05/2017 à Sorinnes rue de Foy-Notre-Dame suite à la réalisation de travaux d'ouverture de voirie effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
19/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/05 au 28/05/2017 avenue de la Restauration, à partir de l'église jusque la fin du chapiteau, place du Baty et rues avoisinantes à Falmagne suite à l'organisation par un comité local dans le cadre de la "Fête des Fleurs" d'une brocante, d'un marché des fleurs et de soirées dansantes
18/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 26/05/2017 à Awagne rue Saint-Quentin et sur toute la zone longeant l'église suite à la réalisation de travaux de toiture à l'église du village nécessitant une occupation de ladite voirie publique de manière à y placer un camion grue et une camionnette
19/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 19/05 au 20/05/2017 rues des Chardonnets, Stilman, des Ramiers, des Perdreaux et des Alouettes à Gemehenne suite à l'organisation d'une brocante
19/05/2017	Mesures de circulation du 22/05 au 24/05/2017 du carrefour (N 936) formé des rues Adolphe Sax et Saint-Jacques jusqu'au carrefour formé par le quai Jean-Baptiste Culot et la rue du Moulin (N 948) suite à la réalisation de travaux d'aménagement de la rive droite de la Meuse (marquage au sol)
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (prolongation des mesures prises jusqu'au 26/05) du 29/05 au 02/06/2017 à Awagne rue Saint-Quentin et sur toute la zone longeant l'église suite à la réalisation de travaux de toiture à l'église du village nécessitant une occupation de ladite voirie publique de manière à y placer un camion grue et une camionnette
22/05/2017	Mesures de circulation du 23/05 au 23/06/2017 rue de la Station suite au placement sur une partie du trottoir sis devant le parking privé de l'Hôtel des Postes d'un container

FLORENNES

27/04/2017	Mesures de circulation du 02/05 au 10/05/2017 rue Février suite à la réalisation de travaux de toiture
3/05/2017	Mesures de circulation (mise en sens unique) du 13/05 au 14/05/2017 rue d'Oret, sur son tronçon compris entre l'avenue de l'Europe et la limite avec l'entité de Mettet (carrefour avec la RN 932) suite à l'organisation, sur le circuit de Mettet, du "FIA World Rallycross Championship"
5/05/2017	Mesures de stationnement du 01/06 au 02/06/2017 rue de Mettet, sur la zone de parking sise le long d'une agence bancaire suite à la réalisation du déménagement de ladite agence
5/05/2017	Mesures de stationnement entre le 19/05 et le 24/05/2017 rue de Mettet, sur la zone de parking sise 20 mètres de part et d'autre d'un immeuble suite à

5/05/2017	la réalisation de travaux de raccordement dudit immeuble au réseau de distribution de gaz
4/05/2017	Mesures de stationnement les 13 et 27/05, 10 et 24/06, 08 et 22/07, 12 et 26/08, 09 et 23/09 et 14 et 28/10/2017 place Verte, sur les emplacements de parking sis le long de l'espace de convivialité suite à l'organisation par une asbl locale d'un marché du terroir
4/05/2017	Mesures de circulation le 17/05/2017 rue Cent Louis suite au placement par un groupe bancaire d'un système de climatisation à l'une de ses agences sise rue de Mettet
4/05/2017	Mesures de circulation du 15/05 au 19/05/2017 rues du Chapitre, de la Collégiale et Montagne de la Ville et places Baurain et de l'Hôtel de Ville suite à la réalisation rue du Chapitre de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
4/05/2017	Mesures de stationnement les 08 et 09/05/2017 rue du Boukau suite à la réalisation par un résident de ladite rue de travaux au sein de son immeuble
9/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 31/05/2017 rue Saint-Roch suite à la réalisation de travaux au sein de 2 immeubles nécessitant de pouvoir réserver les emplacements de parking sis en accotement et longeant lesdits immeubles
9/05/2017	Mesures de stationnement du 11/05 au 15/05/2017 rue Ruisseau des Forges suite à la réalisation de travaux au sein d'un immeuble nécessitant de pouvoir réserver 4 emplacements de parking longeant ledit immeuble
<u>GEDINNE</u>	
25/04/2017	Mesures de circulation le 03/05/2017 rue de Dinant suite au placement d'un conteneur risquant de déborder sur ladite voirie publique
25/04/2017	Mesures de circulation (fermeture de voirie) le 30/04/2017 rue du Lavoir à Sart-Custinne suite à l'organisation de la "Promenade gourmande"
25/04/2017	Mesures de circulation (fermeture de voirie) et de stationnement le 01/05/2017 à Rienne rue Emile Montreuil et sur le parking sis devant la salle des fêtes suite à l'organisation par une asbl locale de la 9ème édition du "Marché de printemps"
2/05/2017	Mesures de circulation du 08/05 au 15/05/2017 rue du Petit Quartier suite à la réalisation de travaux de mise en place de nouvelles installations pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz
2/05/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie) le 09/05/2017 rue de la Gare à Louette-Saint-Denis suite à la réalisation de travaux de pose de câbles (intervention sur un nouveau poteau et sous le pont SNCB)
9/05/2017	Mesures de circulation (fermeture de la voirie) le 13/05/2017 rue de la Centenaire, de l'église à la salle des fêtes de manière à assurer la sécurité de la cérémonie de baptême d'une habitante de ladite rue
9/05/2017	Mesure de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) et de stationnement à partir du 09/05/2017 et ce, jusqu'au vote d'un règlement complémentaire de la circulation routière rue de la Morie, depuis son entrée jusqu'à l'entrée du terrain de football de manière à assurer la sécurité des usagers
9/05/2017	Mesures de stationnement le 13/05/2017 sur le parking Languille suite au déroulement d'une cérémonie de mariage civil au Centre d'interprétation à l'occasion de laquelle il convient de pouvoir assurer la sécurité des participants
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois et tous les vendredis en juillet et en août sur la place Jigé et au Square de manière à assurer la sécurité de l'organisation du marché communal
18/05/2017	Mesures de circulation du 23/05 au 06/06/2017 rue de Gribelle à Patignies suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant le placement sur la chaussée d'un conteneur
16/05/2017	Mesures de circulation du 18/05 au 25/05/2017 rues de Robio (une partie) et Raymond Gridlet suite à la réalisation de travaux de toiture

16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 15/06/2017 chemin de Rienne suite à la réalisation de travaux de raccordements et de branchements aux réseaux d'électricité et de gaz
<u>GEMBLoux</u>	
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 15/05/2017 rue de la Rochette à Grand-Manil suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 place Rabanère suite à la réalisation de travaux de pose pour le réseau d'électricité
26/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 dans une partie de la rue des Halpes à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de pose pour le réseau d'électricité
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 08/05 au 08/06/2017 rue Buisson Saint-Guilbert suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
27/04/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 27/04 au 12/05/2017 au niveau du giratoire de la chaussée de Namur suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point sis chaussée de Namur
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 02/05 au 02/06/2017 rue du Moulin suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
27/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement tous les mercredis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août à Grand-Leez rue de la Place et sur le terrain du jeu de balle pelote suite à la demande du club de balle pelote local de pouvoir disputer sur la place du village un championnat officiel F.R.N.P. et des entraînements
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/05 au 09/06/2017 rue des Praules à Sauvenière suite à la réalisation, avec tranchées en accotements, de travaux d'aménagement dans le parc d'activité économique de Sauvenière
2/05/2017	Mesures de circulation du 08/05 au 09/06/2017 rues Baty d'Ernage, de la Posterie et des Poiriers et Grand Chemin de Wavre à Sauvenière suite à la réalisation de travaux d'aménagement dans le parc d'activité économique de Sauvenière
3/05/2017	Mesures de stationnement du 07/05 au 08/05/2017 aux abords de la place Saint-Jean en vue de sécuriser l'organisation d'une cérémonie de commémoration
3/05/2017	Mesures de circulation le 21/05/2017 à Mazy sur la N 93, entre les rues Emile Pirson et de Bossière, entre les rues de l'Usine et de Saint-Martin et entre les rues Louis Burtéau et de Tongrinne et rues (mises en sens unique) du Ranil, des Combattants et Emile Pirson suite à l'organisation par un club d'amateurs de vélo d'un VTT
3/05/2017	Mesures de stationnement du 06/05 au 07/05/2017 sur le parking de l'Espace de l'Orneau suite à la demande de la Ville de pouvoir réserver les places de stationnement dudit parking
3/05/2017	Mesures de circulation les 20 et 21/05/2017 rue de la Station sur le passage à niveau à Beuzet suite à la réalisation de travaux d'entretien sur les voies du chemin de fer à hauteur dudit passage à niveau
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/05 au 29/05/2017 chaussée de Namur suite à la réalisation de travaux de terrassement
3/05/2017	Mesures de stationnement le 07/05/2017 sur le parking du Foyer communal, le long de la Bibliothèque en vue de réserver les places de stationnement dudit parking pour le stationnement des cars des chorales locales qui se rendront sur place dans le cadre du jumelage de la commune avec la ville

de Loughborough, située en Angleterre dans le borough de Charnwood (Comté de Leicestershire)

8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 06/06 au 16/06/2017 dans une partie du Try des Suisses à Lonzée suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 12/06 au 23/06/2017 rue des Praules à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 07/07/2017 rue Buisson Saint-Guilbert suite à la réalisation de travaux d'aménagement
8/05/2017	Mesures de circulation du 09/05 au 11/05/2017 rue Reine Astrid suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 10/05 au 26/05/2017 dans une partie de la rue du Saucy à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 11/05/2017 rue du Bordia, entre le rond-point sis sur la N 4 et le cimetière de la Ville suite à la réalisation de travaux de réparation d'un câble électrique défectueux
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2017 à Sauvenière place du Sablon et rues Try Al Vigne et du Grand-Cortil suite à l'organisation par l'association des parents de l'école communale d'une brocante
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2017 avenue des Combattants suite à l'organisation par le Service Culture de la Ville d'une cérémonie commémorative de la bataille de Gembloix s'étant déroulée du 14 au 15/05/1940 dans le cadre du second conflit mondial
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 19/05/2017 rue des Résistants à Grand-Manil suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
15/05/2017	Mesures de circulation les 17 et 18/06/2017 chemin de Grand-Leez à Sauvenière suite à l'organisation par un club cycliste local d'une randonnée cyclosportive au départ du terrain de football de l'entité
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 18/05/2017 rue du Bordia suite à la réalisation de travaux de pose de conduites d'eau
15/05/2017	Mesures de circulation le 21/05/2017 rue Try d'Alaude à Bossière suite à l'organisation, par l'Office du Tourisme de la Ville de la "Journée de la Fraise"
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 17 et 18/05/2017 rue Albert suite à la réalisation de travaux de forage
15/05/2017	Mesures de circulation le 27/05/2017 chemin de Grand-Leez à Sauvenière suite à l'organisation par un club cycliste local d'une randonnée cyclosportive au départ du terrain de football de l'entité
16/05/2017	Mesures de stationnement le 17/05/2017 Grand'Rue suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
18/05/2017	Mesures de circulation du 26/05 au 27/05/2017 rue de la Maison d'Orbais à Corroy-le-Château suite à l'organisation par les habitants de l'entité d'une fête des voisins
17/05/2017	Mesures de circulation du 26/05 au 27/05/2017 rue de la Vôte suite à l'organisation par les habitants de ladite rue de la "fête des voisins"
17/05/2017	Mesures de circulation du 26/05 au 27/05/2017 rue du Coquelet suite à l'organisation par les habitants de ladite rue de la "fête des voisins"
18/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/05/2017 avenues Général Mellier et Général Aymes et rues des Croix du Feu, Moine Olibert, de Moha et des Résistants suite à l'organisation par le Comité de Quartier de Moha d'une brocante dans les avenues Général Mellier et Général Aymes et dans la rue des Croix du Feu

18/05/2017	Mesures de stationnement du 22/05 au 24/05/2017 chaussée de Tirlemont suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 26/05 au 29/05/2017 rues du Château de Corroy, du Chêne, des Marronniers de Corroy, de l'Ange et du Villez et sur le parking sis au croisement des rues Maison d'Orbais et Charles Jaucot
18/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 14/06 au 16/06/2017 rue à l'Eau suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
19/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 26/05/2017 rue des Résistants à Grand-Manil suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
18/05/2017	Mesures de circulation à partir du 18/05/2017 rue Verlainne suite à une demande de sécurisation de ladite voirie publique en raison d'un effondrement
19/05/2017	Mesures de circulation le 24/05/2017 dans une partie de la rue Entrée-Jacques suite à l'organisation d'une fête des voisins
19/05/2017	Mesures de circulation du 19/05 au 20/05/2017 sur une partie de la place de la Rose des Vents suite à l'organisation d'une fête des voisins
<u>HOUYET</u>	
4/05/2017	Mesures de stationnement les 26/05, 07 et 09/06/2017 rue Grande suite à la demande introduite par les tenanciers d'un établissement commercial de pouvoir restreindre le stationnement de manière à faciliter les opérations de chargement et de déchargement de leurs fournisseurs effectuées à l'aide d'encombrants semi-remorques
<u>LA BRUYERE</u>	
13/04/2017	Mesures de circulation (mise en sens unique) le 11/06/2017 sur une portion de la rue Janquart à Meux suite à l'organisation par l'association des parents de l'école communale d'un jogging
27/04/2017	Mesures de circulation du 18/05 au 23/05/2017 dans la traversée du PN n° 56 à Bovesse suite à la réalisation de travaux d'entretien des voies de chemin de fer à hauteur dudit passage à niveau nécessitant dès lors sa fermeture
12/05/2017	Mesures de circulation du 20/05 au 21/05 et du 21/05 au 22/05/2017 dans la traversée du PN 61 à Rhisnes suite à la réalisation de travaux sur la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles nécessitant la fermeture du passage à niveau n° 61
<u>NAMUR</u>	
28/04/2017	Mesures de stationnement le 06/05/2017 rue Camille Hennuy sur une dizaine de mètres, côté droit de l'entrée du Centre sportif à Flawinne suite au déroulement d'une journée "Integr'Action"
28/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 08/05/2017 avenue de la Vecquée suite à la réalisation de travaux de pose d'une gaine électrique
27/04/2017	Mesures de circulation (en cas de réelle nécessité) et de stationnement du 15/05 au 15/06/2017 rue de l'Armée Grouchy suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
28/04/2017	Mesures de stationnement les 14 et 21/05/2017 places Saint-Aubain et du Palais de Justice suite à l'organisation à la Cathédrale de concerts d'orgue
28/04/2017	Mesures de stationnement du 18/05 au 25/05/2017 à Jambes rues des Fougères et de Maibelle et à Namur rue d'Arquet suite à la réalisation de travaux

	de pose de conduites de gaz et de câbles
28/04/2017	Mesures de stationnement le 28/05/2017 rue du Rivage à Dave suite à l'organisation d'un apéritif en plein air
28/04/2017	Mesures de circulation le 05/05/2017 rue des Dames Blanchettes suite à la réalisation de travaux de pose de nichoirs pour hirondelles
28/04/2017	Mesures de stationnement les 05 et 10/05/2017 rue Asty-Moulin suite à la réalisation de travaux à la prison de Namur
28/04/2017	Mesures de stationnement du 17/05 au 19/05/2017 rue Charles Zoude, côté opposé aux travaux suite à la réalisation de travaux de réparation de canalisation
28/04/2017	Mesures de circulation (interruption de la piste cyclable) du 08/05 au 09/06/2017 à Suarlée route de Louvain-la-Neuve et à Rhisnes avenue d'Ecolys suite à la réalisation à hauteur d'une antenne de télécommunications de travaux de pose de câbles
2/05/2017	Mesures de stationnement les 04 et 16/05/2017 à Saint-Servais rues Florent Dethier, des Emailières (sur une vingtaine de mètres en bas de la rue) et Raymond Museu (sur une vingtaine de mètres en bas de la rue) et à Namur rue Asty-Moulin, à proximité immédiate du rond-point et le long de l'école suite au passage à ces endroits de convois exceptionnels
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 06/05/2017 Esplanade de la Citadelle, sur la partie en tarmac sise devant les gradins suite à l'organisation d'un "Apéro Namurois"
2/05/2017	Mesure d'abrogation de l'arrêté de police du 25/04/2017 (n° 402/017/470 qui prévoyait des mesures d'ordre et de sécurité en raison d'une fête de quartier) en raison du report au 13/05/2017 de l'évènement "La Maison des Cultures Nomades" à l'occasion duquel un nouvel arrêté sera rédigé
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 03/11/2017 rue de Dave à Jambes suite à la réalisation de travaux de réfection de l'adite rue
2/05/2017	Mesures de stationnement les 03 et 04/06/2017 rue Bord de l'Eau, sur une cinquantaine d'emplacements en raison de l'inauguration de la "Semaine Bio"
2/05/2017	Mesures de stationnement (modification de l'article 1 de l'arrêté 402/017/348 du 28/03/2017) le 03/06/2017 rue des Bourgeois et place Saint-Aubain, sur une dizaine d'emplacements en raison de l'organisation du Chapitre de la Confrérie du Biétrumé et de la Blanche
2/05/2017	Mesures de circulation le 11/05/2017 rue Henri Lecocq suite à une livraison de béton sur un chantier de construction
2/05/2017	Mesures de stationnement du 06/06 au 12/06/2017 rue Bord de l'Eau, sur une cinquantaine d'emplacements suite à l'organisation du "Village Provençal"
2/05/2017	Mesures de stationnement du 06/06 au 16/06/2017 à Daussoix rue de l'Echangeur et à Suarlée rue de Floriffoux suite à la réalisation de travaux de plantage et de déplantage de poteaux
2/05/2017	Mesures de stationnement du 07/06 au 09/06/2017 rue Edmond Delahaut à Belgrade suite à l'inauguration de nouveaux locaux
2/05/2017	Mesures de stationnement du 09/06 au 12/06/2017 à Salzinnes rue Fond des Bas Prés (dans sa section comprise entre la sortie de l'atelier SNCB et l'avenue de Tabora, côté gauche), à proximité de l'avenue Sergent Vrithoff (sur le petit parking en épis sous les arbres) et avenue de Tabora suite à l'organisation du "Salon Funéraire" au Palais des Expositions
2/05/2017	Mesures de stationnement le 02/06/2017 place des Tilleuls à Bouge en raison de l'organisation d'une fête des voisins
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 10/06/2017 rue Visart de Bocarmé et place Jacques Madelin à Temploux suite à l'organisation d'un jogging
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/06 au 20/06/2017 à Saint-Servais sur les parkings sis à l'arrière du hall Octave Henry (y compris l'allée le reliant à la rue de Gembloux) et "Asty-Moulin" sis le long de la rue de l'Industrie en raison de l'installation de métiers forains lors de la braderie/brocante de l'entité
3/05/2017	Mesures de stationnement le 08/05/2017 à Saint-Servais rue Florent Dethier (sur le parking sis face à l'école) et sur une vingtaine de mètres en bas des

3/05/2017	rues des Emailles et Raymond Museu et à Namur rue Asty-Moulin à proximité immédiate du rond-point et le long de l'école en raison du passage d'un convoi exceptionnel à ces différents endroits Mesures de stationnement du 08/05 au 19/05/2017 rue Camille Hennuy à Flawinne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
3/05/2017	Mesures de circulation du 08/05 au 12/05/2017 rue Pierre du Diable (à son débouché sur la rue de Dave) à Jambes suite à la réalisation de travaux de réparation d'un débitmètre
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (modification de l'article 1 de l'arrêté n° 402/017/415 du 18/04/2017) du 10/05 au 19/05/2017 rue des Bosquets suite à l'organisation de l'évènement "La Maison des Cultures Nomades"
3/05/2017	Mesures de stationnement entre le 11/05 et le 17/05/2017, durant 1/2 journée, rue Fontaine des Prés suite à la réalisation de travaux de réfection du revêtement tarmac
3/05/2017	Mesures de stationnement le 14/05/2017 rue de Brimez et place du Vierly à Wépion suite à l'organisation d'un marché vegan
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 06/05/2017 Esplanade de la Citadelle, sur la partie en tarmac sise devant les gradins et du 25/08 au 26/08/2017 place Saint-Aubain et rue Lelièvre suite à l'organisation des "Apéros Namurois"
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à Saint-Servais du 16/06 au 19/06/2017 place d'Hastedon et les 17 et 18/06/2017 rues de Gemblioux et Jean Chalon (mise en sens unique) et sur la place sise devant l'ancienne Maison Communale en raison de l'organisation de la braderie/brocante de l'entité
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 18/06/2017 à Wépion rues des Granges, Adrien de Prémorel et Armand de Wasseige suite à l'organisation d'une brocante
3/05/2017	Mesures de stationnement du 17/06 au 18/06/2017 avenue Reine Elisabeth (sur une soixantaine d'emplacements côté opposé au port de plaisance sis le long du chemin de fer) à Beez suite à l'organisation de l'évènement sportif "Namur Kayak Run"
4/05/2017	Mesures de stationnement du 08/05 au 11/05/2017 rue Delvaux en raison de l'organisation des "journées portes ouvertes" du CEFOR
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement entre le 10/05 et le 12/05/2017, durant 1/2 journée rue de l'Echangeur à Dausseux suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'une réfection du revêtement tarmac
4/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 27/06/2017 à Flawinne rues Marcel Vandy et Vigneron Colin (sur le parking sis à son carrefour avec la rue Marcel Vandy) suite à l'installation de métiers forains
4/05/2017	Mesures de stationnement le 24/06/2017 rue Julie Billiard, sur une quinzaine de mètres côté place du Théâtre en raison de la circulation d'un char à bière
8/05/2017	Mesures de circulation le 10/05/2017 boulevard Cauchy en raison du montage d'une grue
8/05/2017	Mesures de circulation (placement des voiries en "voies sans issue", excepté desserte locale) et de stationnement du 15/05 au 30/06/2017 à Bouge rue de Pitteurs et à Dave rues Géniton, de la Vieille Eglise et du Château de Dave suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de la société distributrice d'eau
8/05/2017	Mesures de stationnement du 16/05 au 18/05/2017 à Jambes rue du Cimetière, du 16/05 au 19/05/2017 à Flawinne rue Henry Dandoy et du 18/05 au 24/05/2017 à Wierde rue du Perseau suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose de raccords au réseau de distribution d'eau
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement entre le 22/05 et le 22/06/2017, durant une semaine rue d'Enhaive suite à la réalisation de travaux de

8/05/2017	raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 25/05/2017 rue Léon Lefèvre à Champion suite à la réalisation de travaux de fouilles pour le réseau de téléphonie
8/05/2017	Mesures de stationnement du 25/05 au 05/06/2017 à Bouge rue du Grand Feu, à Flawinne rue Almable Vigneron-Colin, à Jambes rue Mazy et allée des Rhododendrons à Saint-Servais suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 03/06 au 04/06/2017 à Saint-Marc place de l'Eglise et rue de la Cure suite à l'organisation d'une fête paroissiale
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/05/2017 à Vedrin rue Jean Geuvers suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
8/05/2017	Mesures de stationnement le 12/05/2017 sur la moitié de la place Saint-Aubain suite à l'organisation d'une procession au départ de la Cathédrale Saint-Aubain
9/05/2017	Mesures de circulation les 13 et 14/05/2017 rue de Balart, sur le passage à niveau n° 98 suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit PN
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 15/05/2017 chaussée de Louvain suite à la réalisation de travaux de soufflage FO pour le réseau de téléphonie
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 02/06/2017 rue Bois de Lahaut à Boninne suite à la réalisation de travaux de pose d'avaloirs et de réfection d'un merlon
9/05/2017	Mesures de circulation du 15/05 au 02/06/2017 à Jambes rue d'Enhaive (voie sans issue de part et d'autre du pont de chemin de fer) et du 22/05 au 09/06/2017 Montagne Sainte-Barbe, à hauteur du pont du chemin de fer suite à la réalisation de travaux de sablage de ponts du chemin de fer
9/05/2017	Mesures de stationnement (avec cheminement piétons) du 18/05 au 31/05/2017 à Jambes rue Bertrand Janquin et du 19/05 au 30/05/2017 à Namur place de la Station suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 31/05/2017 rue des Tombales à Temploux suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
9/05/2017	Mesures de stationnement du 10/05 au 16/05/2017 sur l'Esplanade de la Citadelle suite à l'organisation d'une soirée dansante
9/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 17/05/2017 (fin impérative des travaux avant le 18/05 en raison d'un déménagement) rue Pepin suite à la réalisation de travaux de raccordement d'un immeuble au réseau d'égouttage
9/05/2017	Mesures de stationnement le 13/05/2017 boulevard de la Meuse à Jambes, sur une quinzaine d'emplacements avant la rue du Paradis, côté Meuse suite à l'organisation de la 7ème édition du "Happy Summer"
9/05/2017	Mesures de circulation du 02/06 au 03/06/2017 rue Jules Hamoir suite à l'organisation d'une fête des voisins
9/05/2017	Mesures de circulation (voirie déclarée "voie sans issue", de part et d'autre des travaux) le 15/05/2017 rue Joseph Massart à Malonne en raison de la livraison d'un escalier préfabriqué à l'école communale de l'entité
10/05/2017	Mesures de circulation (interdiction dans le sens Marché Saint-Remy - pont de France) et de stationnement du 18/05 au 24/05/2017 avenue Fernand Golenvaux suite à la réalisation de travaux de démolition du 2ème étage de la Maison de la Culture
9/05/2017	Mesures de circulation (en cas de réelle nécessité, que sur une seule bande) et de stationnement durant 2 jours entre les 17 et 24/05/2017 rue Adolphe

9/05/2017	Mazy à Belgrade suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau d'égouttage
9/05/2017	Mesures de stationnement du 18/05 au 24/05/2017 avenue du Camp à Jambes suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
9/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 27/05 au 28/05/2017 rues Léopold de Hulster et des Dominicaines à Saint-Servais suite à l'organisation d'une fête des voisins
10/05/2017	Mesures de stationnement du 16/05 au 19/05/2017 à Saint-Servais rue Léopold de Hulster en raison de travaux d'aménagement entrepris au sein d'un établissement scolaire
10/05/2017	Mesures de circulation du 11/05 au 17/05/2017 à Naninne rues de la Gare de Naninne et aux Quatre Vents (voie sans issue) suite à la réalisation de travaux de déplacement de câbles et gaines en FO pour le réseau de téléphonie effectués dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 68
10/05/2017	Mesures de circulation (sur une seule bande dans un sens et puis dans l'autre) le 22/05/2017 dans le tunnel du Cap Nord suite à la réalisation de travaux de réparation d'une alarme dans ledit tunnel
10/05/2017	Mesures de circulation (autorisée sur une seule bande) du 16/05 au 18/05/2017 chaussée de Nivelles, à hauteur de la sortie des camions, à Temploux suite à la réalisation de travaux de mise en place d'un feu lumineux provisoire effectués dans le cadre de la réfection d'une voirie privée
10/05/2017	Mesures de circulation (autorisée sur une seule bande) et de stationnement les 23 et 24/05/2017 chaussée de Charleroi à Malonne suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 16/06/2017 (en raison de l'organisation de la braderie les 17 et 18/06/2017) dans sa section comprise entre la chaussée de Waterloo et la rue Jean Chalon à Saint-Servais suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
11/05/2017	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 20/05 au 28/05/2017 à Bouge rue du Grand Feu, à hauteur de la chapelle Sainte-Rita suite à l'organisation de festivités au sanctuaire Sainte-Rita
11/05/2017	Mesures de stationnement du 17/05 au 19/05/2017 rue Fernand Cocharde à Flawinne suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
11/05/2017	Mesures de stationnement les 17 et 18/06/2017 place du Château de Namur et avenues de la Plante et Félicien Rops suite à l'organisation de balades gourmandes en cuistax
11/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) le 18/05/2017 à hauteur du pont de chemin de fer sis rues Mazy et Charles Lamquet à Jambes suite à la réalisation de travaux de pose d'éclairage public en LED
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/06 au 03/08/2017 rues Courtenay (rétablissement du double sens), places Courtenay et de l'Ecole des Cadets, sur les 4 emplacements de parking sis boulevard Cauchy (excepté "dépose-minute"), rues du 4ème Génie et des Bourgeois et sur l'entièrement du parking des Casernes et le 30/06/2017 avenue Comte de Smet de Nayer suite à l'organisation de la traditionnelle Foire de Juillet dans le cadre de laquelle sera tiré un feu d'artifice
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/05 au 30/06/2017 rue des Quatre Maisons, du 25/05 au 30/06/2017 rue Martine Bourtonbourn et du 05/06 au 30/06/2017 rue Simonis suite à la réalisation de travaux, pour le réseau de téléphonie, de pose de câbles avec réfection de trottoirs
12/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) le 24/05/2017 route de Wasseiges à Cognelée suite à la réalisation de travaux d'entretien d'antennes

12/05/2017	Mesures de stationnement du 01/06 au 09/06/2017 à Beez allée des Fleurs et à Jambes rue de l'Aurore suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
12/05/2017	Mesures de circulation (mise en voie sans issue) du 09/06 au 16/07/2017 rue des Viaux, au départ des rues des Pieds d'Alouettes et de la Haie-Lorrain à Naninne suite à la réalisation de travaux de rénovation du passage à niveau n° 67
12/05/2017	Mesures de stationnement les 09 et 10/06/2017 place Saint-Aubain, sur une vingtaine de mètres face au commerce de vins établi à cet endroit suite à l'organisation de journées de dégustation aux caves dudit établissement commercial
12/05/2017	Mesures de stationnement le 10/06/2017 place Maurice Servais suite à l'organisation d'une fête des voisins
12/05/2017	Mesures de circulation le 19/05/2017 rue Jean Chalon à Saint-Servais suite à la réalisation par le service Voirie de travaux d'inspection caméra d'un égout
12/05/2017	Mesures de circulation (maintien de la circulation à hauteur des travaux) et de stationnement (AP n° 402/017/568 modifiant l'AP n° 402/017/535 du 09/05) le 22/05/2017 chaussée de Louvain suite à la réalisation, pour le réseau de téléphonie, de travaux de soufflage de FO
12/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) et de stationnement du 31/05 au 02/06/2017 rue d'Insevaux à Malonne suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 14/07/2017 rue Saint-Fiacre suite à la réalisation de travaux de réfection complète de ladite voirie publique
15/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) et de stationnement du 22/05 au 24/05/2017 rues Jean Geuvens et de l'Yser à Vedrin suite à la réalisation de travaux de réfection de voiries
15/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 27/05/2017 à Jambes allée du Parc Astrid, y compris l'ancien terrain de basket-ball suite à l'organisation de la Journée portes ouvertes de la Maison des Jeunes de Jambes 2000
16/05/2017	Mesures de stationnement le 20/08/2017 esplanade de la Citadelle, sur la moitié de la partie en tarmac (l'autre moitié devra impérativement rester libre), côté gradins en raison d'une halte sur le site de la Citadelle du concours d'élégance pour voitures exclusives
16/05/2017	Mesures de circulation du 16/05 au 24/05/2017 rue du Grand-Babin à Malonne en raison de la pose d'un collecteur dans le cadre d'un chantier
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 18/05 au 30/06/2017 rues du Broctia et du Coin à Malonne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau d'électricité
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à Wépion entre le 24/05 et le 30/05/2017 (durant 2 jours) route de Saint-Gérard, du 29/05 au 31/05/2017 chemin des Etangs et à Namur du 30/05 au 02/06/2017 rue des Croisiers et du 02/06 au 07/06/2017 chaussée de Charleroi suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués dans le cadre de raccordements au réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de stationnement le 25/05/2017 chaussée de Louvain suite à l'organisation, dans le cadre de la Journée portes ouvertes d'un établissement scolaire technique, d'un jogging
16/05/2017	Mesures de circulation du 26/05 au 27/05/2017 rue Jules Hamoir suite à l'organisation d'une fête des voisins
16/05/2017	Mesures de circulation du 29/05 au 01/12/2017 dans la trémie sise entre la place Léopold et le boulevard de Chiny, côté gare des bus suite à la réalisation des travaux d'aménagement de la gare des bus
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement entre le 31/05 et le 14/06/2017 (durant 3 jours) rue des Dames Blanches et Galliot et du 06/06 au 21/06/2017 avenue Cardinal Mercier suite à la réalisation de travaux de branchements aux réseaux de gaz et d'électricité

16/05/2017	Mesures de stationnement le 02/06/2017 à Jambes place Joséphine Charlotte (sur une septantaine d'emplacements), sur le parking sis côté rue Van Opre, à proximité immédiate du bâtiment du SPW en raison du déroulement d'une formation au SPW
16/05/2017	Mesures de circulation (arrêté n° 402/017/583 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 402/017/543 du 09/05) du 02/06 au 03/06/2017 rue des Houblonnières en raison de l'organisation d'une fête des voisins
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 04/06/2017 rue du Blanc Bois à Vedrin suite à l'organisation d'une brocante
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 05/06/2017 avenue de l'Ermitage suite au déroulement de la 5ème édition du jogging "AEDES Trail Namur"
16/05/2017	Mesures de circulation du 09/06 au 12/06/2017 à Flawinne rue Jean-Joseph Gaillard, sur le passage à niveau n° 141 suite à la réalisation de travaux d'entretien dudit passage à niveau
16/05/2017	Mesures de circulation une journée comprise entre les 12, 13, 15 et 16/06/2017 avenue Sergeant Vriethoff suite à la réalisation de travaux de plantage d'un poteau
16/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) et de stationnement entre le 19/06 et le 14/07/2017 (durant 10 jours) chemin de Moustier à Temploux suite à la réalisation de travaux de branchements électriques et de télédistribution
18/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 16/06 au 17/06/2017 esplanade de la Citadelle, sur la partie en tarmac sise devant les gradins en raison des "Apéros Namurois"
15/05/2017	Mesures de stationnement les 22 et 23/05/2017 quai des Joghiers, dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue des Brasseurs, y compris le halage en raison du test des installations de franchissement pour l'évènement dénommé "Open Door" organisé en septembre
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (arrêté n° 402/012/589 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 402/012/423 du 18/04) le 05/06/2017 dans une série de rues, d'avenues et de boulevards de l'entité de Jambes en raison de l'organisation du "Corso de la Pentecôte"
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 01/09/2017 à Saint-Servais place Chapelle et chaussée de Perwez suite à la réalisation de travaux sur le collecteur du Frizet
17/05/2017	Mesures de circulation (lors du montage de la flèche) et de stationnement le 30/05/2017 rue des Charmilles, dans sa section en "voie sans issue" suite au montage d'une grue
17/05/2017	Mesures de stationnement du 29/05 au 30/05/2017 rue de Fer, sur les emplacements en épis sis entre l'Esplanade de l'Hôtel de Ville et l'entrée de l'Administration communale, hormis l'emplacement PMR en raison du tournage de l'émission "Good Morning"
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement (arrêté n° 402/021/593 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 402/021/549 du 09/05) du 27/05 au 28/05/2017 rues Léopold de Hulster et des Dominicaines à Saint-Servais en raison de précisions apportées par l'organisateur de la fête des voisins
18/05/2017	Mesures de circulation du 26/05 au 27/05/2017 rue Adam à Flawinne suite à l'organisation d'une fête des voisins
18/05/2017	Mesures de circulation du 27/05 au 28/05/2017 rue Notre-Dame suite à l'organisation d'une fête des voisins sur la terrasse de "La Pharmacie"
19/05/2017	Mesures de circulation le 29/05/2017 rues Mazy et Charles Lamquet, à hauteur du pont de chemin de fer à Jambes suite à la réalisation de travaux de pose de LED
19/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) le 26/05/2017 boulevard de Chiny suite à la réalisation de travaux de marquage au sol effectués dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare des bus
19/05/2017	Mesures de stationnement (limitation de la durée à 3 heures) à partir du 19/05/2017 et ce, jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire chaussée

	de Waterloo à Saint-Servais suite à l'instauration d'une bande bus dynamique
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 14/07/2017 rue Alfred Denis à Flawinne suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
22/05/2017	Mesures de circulation (autorisée que sur une seule bande) et de stationnement du 29/05 au 07/07/2017 rue de Dave à Jambes suite à la réalisation de travaux de pose de câbles
22/05/2017	Mesures de stationnement le 04/06/2017 à Malonne rue du Landoir, à hauteur des plots bloquant l'accès à l'Ancien Rivage suite à l'organisation d'une marche - procession
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 07/06 au 12/06/2017 esplanade de la Citadelle (sur la partie en tarmac, sise entre les gradins et la partie en dolomie et sur la partie en dolomie), boulevard de la Meuse à Jambes, rues Saint-Martin et Théodore Baron, route Merveilleuse, Tienne Maquet, avenues Marie d'Artois, de La Vecquée, Félicien Rops et de La Pairelle et chaussée de Dinant suite à l'organisation à Jambes et à Namur de la manifestation sportive "Xterra Belgique"
22/05/2017	Mesures de stationnement du 31/05 au 02/06/2017 rue du Lombard suite à la réalisation de travaux de restauration des façades de l'Académie des Beaux-Arts
22/05/2017	Mesures de stationnement du 08/06 au 15/06/2017 rue des Rhododendrons à Saint-Servais suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de distribution de gaz
22/05/2017	Mesures de circulation le 17/06/2017 rues Adolphe Parmentier, Fernand Stimart et Adrien Lorphèvre et place de Longuenesse à Vedrin suite à la tenue d'un marché de producteurs locaux
22/05/2017	Mesures de circulation le 18/06/2017 rue des Bolettes à Naninne suite à l'organisation d'une fête de quartier
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 23/06/2017 rues Marcel Vandy, Joseph Eusèbe et Emile Vandervelde à Flawinne suite au déroulement du jogging "Corrida de Vital"
22/05/2017	Mesures de circulation le 24/06/2017 place Willy Dieudonné et rues de la Rose des Vents et François Bovesse (déclarées "voies sans issue") à Vedrin suite au déroulement d'une fête de quartier
22/05/2017	Mesures de circulation le 24/06/2017 chemin des Batys à Wépion suite au déroulement d'une fête de quartier
24/05/2017	Mesures de stationnement entre le 29/05 et le 30/06/2017 (durant 10 jours) chaussée de Liège à Jambes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de télédistribution
24/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/05/2017 rue Catherine de Savoie et avenue Jean Ier (autorisée que sur une seule bande) suite à la réalisation de travaux de restauration des murailles de la Rampe Verte
24/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 09/06/2017 rue de la Pinède (une section après l'autre afin de laisser un accès au Clos des Epilobes) à Wépion suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
24/05/2017	AP n° 402/017/629 abrogeant l'AP n° 402/017/595 du 18/05/2017 par lequel étaient prises des mesures d'ordre et de sécurité lors d'une fête des voisins organisée du 27/05 au 28/05 sur la terrasse de "La Pharmacie" en raison de l'annulation de ladite activité
24/05/2017	Mesures de stationnement entre le 29/05 et le 07/06/2017 (durant 1/2 journée) rue de la Colline suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués

	dans le cadre d'une réfection du revêtement tarmac
24/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 01/06/2017 avenue Marcel Gourdin et rue de la Basse Sambre à Belgrade suite à la réalisation de travaux de démolition de casse-vitesse et de pose d'enrobés
24/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à Malonne du 24/05 au 31/05/2017 dans sa section comprise entre les rues d'Insevaux et Joseph Massart et du 29/05 au 7/07/2017 dans sa section comprise entre les rues Joseph Massart et du Petit-Babin suite à la réalisation de travaux de pose d'un collecteur
<u>OHEY</u>	
28/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 02/05/2017 et ce, jusqu'à la fin des travaux de la phase 1 rue de Ciney (véhicules généralement quelconques et de plus de 7,5 T.), chemin le Long du Parc (dans le sens Ciney-Andenne) et route d'Ohey (dans le sens Havelange-Ohey) suite à la réalisation, en 3 phases jusqu'au début du mois de septembre 2017, de travaux de réfection de la rue de Ciney, en l'occurrence pour cette 1ère phase la réfection du rond-point au croisement de la rue de Ciney et de la route d'Ohey
8/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 09/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de l'Erdal à Evelette suite à la réalisation de travaux de réparation du muret du petit pont
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 02/05/2017 et ce, jusque fin des travaux sur les voiries longeant le parc conteneur (chemin n° 5 Ohey) et reliant la rue de Ciney à la rue de Gesves suite à la réalisation, en 3 phases et jusqu'au début du mois de septembre, de travaux de réfection de la rue de Ciney, en l'occurrence pour cette 1ère phase la réfection du rond-point au croisement de la rue de Ciney et de la route d'Ohey
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 15/05/2017 rue Trou Motoul à Hailiot suite à la réalisation d'une livraison de matériel effectuée dans le cadre d'un chantier de construction
11/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 19/05 au 23/05/2017 rues du Tige, des Sorbiers, du Baty, Gilmar, Adèle Thomas, Abbé Matagne, Les Bôles et du Souvenir et route d'Havelange (RN 683) à Evelette suite à l'organisation par le Comité des Fêtes et Animations local d'une kermesse annuelle
15/05/2017	Mesures de stationnement le 21/05/2017 rue Saint-Donat à Evelette suite à l'organisation par le Comité des Fêtes et Animations d'une kermesse annuelle et plus spécifiquement d'une brocante
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 25/05 au 26/05/2017 rues de Hodoumont, Saint-Martin et du Pilon à Goesnes et à Jallet suite à l'organisation d'une "Balade gourmande"
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 25/05/2017 dans diverses voiries communales de l'entité d'Hailiot suite à l'organisation par une écurie automobile dinantaise d'étapes de vitesse sur route fermée à la circulation dans le cadre de la 27ème édition du "Rallye Sprint" d'Hailiot
<u>ROCHEFORT</u>	
3/05/2017	Mesures de circulation le 06/05/2017 place Sainte-Marguerite à Jemelle suite à l'organisation par une école libre de l'entité d'une fancy-fair à l'occasion de laquelle une présence importante d'enfants est prévisible et nécessite de restreindre la circulation sur la partie de cette place sise devant l'école
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 26/05 au 27/05/2017 à Havrenne rue Saint-Antoine, sur la moitié de la place du village sise du côté de la salle "La Lisière" suite à l'organisation par une asbl locale d'une animation sur ladite place consistant en l'occupation de la place du village en vue d'y organiser un barbecue et ce, dans le cadre de "La Fête des Voisins"

WALCOURT

28/04/2017	Mesures de circulation à partir du 15/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée au 26/05/2017) rue de Morialmé à Fraire suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
28/04/2017	Mesures de stationnement du 03/05 au 09/05/2017 rue des Ecoles, sur la place à Tarcienne suite à l'organisation des festivités de la Saint-Fiacre nécessitant de réserver des emplacements de stationnement pour le placement des forains
28/04/2017	Mesures de circulation le 05/05/2017 à Thy-le-Château chemin des Meuniers (avant le pont), depuis les intersections formées par le chemin des Meuniers et les rues du Fondry et du Souvenir d'une part et la rue du Paradis d'autre part suite à la réalisation de travaux de réparation du pavage
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Laneffe rue Tienne du Moulin suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 04/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Laneffe Grand'Route suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
5/05/2017	Mesures de circulation du 08/05/2017 au 31/05/2017 rue de la Forge suite à la réalisation, en demi-voirier, de travaux de pose de gaine fibre optique pour le réseau de téléphonie
5/05/2017	Mesures de circulation à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (fin estimée au 02/06/2017) à Chastrès rue Trieu d'Aublain suite à la réalisation, en accotement et en demi-voirier, de travaux de branchement électricité et TVD
5/05/2017	Mesures de circulation à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée des travaux estimée à 1 semaine) à Clermont rue de Castillon suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 08/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Tarcienne rue des Dix Bonniers suite à la réalisation de travaux de terrassements en accotement effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 12/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Tarcienne rue Tienne du Moulin suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 12/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Thy-le-Château rue de Versailles suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de circulation le 15/05/2017 à Chastrès allée des Linaires suite à la réalisation de travaux d'asphaltage
10/05/2017	Mesures de circulation le 17/05/2017 à Chastrès rue du Four suite à la réalisation de travaux d'enlèvement d'un mur de soutènement en pierre
11/05/2017	Mesures de circulation à partir du 23/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 1 semaine) à Clermont chemin du Rigonvert suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
11/05/2017	Mesures de stationnement du 15/05 au 10/07/2017 à Fraire sur la place de l'église de manière à pouvoir stocker des marchandises et du matériel de chantier dans le cadre de la réalisation de travaux à l'église du village
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 16/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Somzée Grand'Rue suite à la réalisation de travaux de terrassements en accotement effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 11/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Gourdinne rue du Vieux Chêne suite à la réalisation, en

	accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 16/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Fraire rue de Fairoul suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
11/05/2017	Mesures de circulation à partir du 12/06/2017 et ce, jusque fin des travaux à Laneffe rue Tienne du Moulin suite à la réalisation, en accotement, de travaux de branchement électricité et TVD
11/05/2017	Mesures de circulation du 15/05 au 02/06/2017 (aucune prolongation ne sera accordée au-delà de cette date) rues de la Forge, de la Marbrerie et de la Station suite à la réalisation de travaux de pose de gaines FO, de câbles téléphoniques et d'armoire hybride
12/05/2017	Mesures de circulation à partir du 16/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée approximative de 3 jours) à Chastrès au domaine de Pumont suite à la réalisation, en voirie, de travaux de fouilles
12/05/2017	Mesures de circulation le 17/05/2017 à Chastrès route des Barrages, depuis son intersection avec l'allée des Linaires/rue Saint-Donat jusqu'à son intersection avec l'allée des Berces/rue Saint-Donat suite à la réalisation, par le service circulation de la zone de police FloWal, de contôles routiers
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 17/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Tarcienne rue des Peupliers suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 17/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Somzée rue des Acacias suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Yves-Gomezée rue Crèvecoeur suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de stationnement à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Laneffe Grand'Route suite à la réalisation, en voirie, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
16/05/2017	Mesures de stationnement du 29/05 au 02/06/2017 rue de Bourgogne suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant une occupation de ladite voirie publique par un camion
15/05/2017	Mesures de circulation (interdiction dans les 2 sens) le 23/05/2017 à Fraire-Fairoul rue de Baileux suite à la réalisation de travaux au sein de l'habitation d'un résident de ladite voirie publique
6/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 10/04/2017 et ce, jusque fin des travaux à Yves-Gomezée rue de Charleroi suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
6/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 10/04/2017 et ce, jusque fin des travaux à Chastrès au Domaine du Pumont suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
17/05/2017	Mesures de circulation à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Fraire rues de la Place Verte et de Rocroi suite à la réalisation de travaux de pose de nouvelle conduite sur le réseau de distribution d'eau
17/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 06/06/2017 et ce, jusque fin des travaux rue Chant des Oiseaux à Tarcienne suite à la réalisation, en accotement et en demi-voirie, de travaux de branchement électricité et TVD
17/05/2017	Mesures de circulation à partir du 12/06/2017 et ce, jusque fin des travaux (estimée au 23/06) à Pry rue Capitaine Aviateur Goblet suite à la réalisation, en demi-voirie, de travaux de branchement électricité et TVD

17/05/2017	Mesures de circulation à partir du 20/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (estimée au 03/06) rue Tayart à Castillon suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement sur ladite voirie publique à hauteur d'une habitation d'une grue et d'un container
17/05/2017	Mesures de stationnement le 23/05/2017 rue du Commerce à Yves-Gomezée suite à une occupation partielle de ladite voirie devant une habitation de manière à permettre un déchargement
19/05/2017	Mesures de stationnement du 22/05 au 09/06/2017 (au 02/06/2017 pour le container) place de l'Hôtel de Ville suite au placement sur le domaine public d'un échafaudage et d'un container
19/05/2017	Mesures de circulation à partir du 23/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Yves-Gomezée rue Beau Séjour suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau
19/05/2017	Mesures de circulation à partir du 23/05/2017 et ce, jusque fin des travaux au domaine de la Maladrerie suite à la réalisation de travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau
19/05/2017	Mesures de circulation à partir du 29/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Versailles à Thy-le-Château suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une habitation au réseau d'égouttage
19/05/2017	Mesures de circulation à partir du 22/05/2017 et ce, jusque fin des travaux au pied de la rue Saint-Pierre, à son intersection avec les rues de la Station et de la Montagne suite à la réalisation de travaux de sondage préalables à la réparation d'un affaissement de voirie face à une pompe à essence
18/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 23/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Laneffe rue du Gros Caillou suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
18/05/2017	Mesures de circulation à partir du 23/05/2017 et ce, jusque fin des travaux (durée estimée à 1 jour) rue du Jardinnet suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite présente sur le réseau de distribution d'eau
22/05/2017	Mesures de circulation du 29/05 au 02/06/2017 (aucune prolongation au-delà de cette date ne sera accordée) rue de la Forge suite à la réalisation de travaux de soufflage de fibres optiques
22/05/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 à Laneffe place Saint-Lambert, sur 3 emplacements sis près de l'église suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
22/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 31/05/2017 au 06/06/2017 à Thy-le-Château sur la place sise devant la Poste (abris de bus dès lors inaccessibles) suite au déroulement des festivités de la Pentecôte nécessitant le placement sur ladite place de nombreux forains

COMMUNE	OBJET
FLORENNES	
2/05/2017	Mesures de stationnement le 07/05/2017 à Saint-Aubin place de l'Eglise et rues Notre-Dame du Mont-Carmel (abords du Monument aux Morts), d'Hemptinne (abords de la Chapelle Sainte-Brigide) et de la Goette suite à l'organisation de cérémonies patriotiques
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement les 17 et 18/06/2017 à Saint-Aubin place communale (uniquement la partie parking) et rues Notre-Dame du Mont Carmel, Auguste Boulvin (partie) et Croix Jacquet suite à l'organisation dans diverses rues de l'entité d'une brocante
2/05/2017	Mesures de circulation du 27/05 au 28/05/2017 rue Mont des Champs à Morville suite à l'organisation par un résident de ladite rue le 27/05 de la "fête des voisins"
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 24/05 au 25/05/2017 et du 27/05 au 28/05/2017 places de la Chapelle et des Combattants et rues Baudry, Gérard de Cambrai, Février, de la Rotonde (à sens unique) et Général Storms suite à l'organisation les 25 et 28/05 par le Comité de Sauvegarde de la Chapelle Saint-Pierre d'une brocante et d'une concentration de vieux tracteurs place de la Chapelle
8/05/2017	Mesures de stationnement le 24/05/2017 rue Henry de Rohan Chabot suite à l'organisation par le Plan de Cohésion sociale de la "fête des voisins"
15/05/2017	Mesures de circulation le 21/05/2017 à Morialmé route de Fraire et mesure de suspension du règlement complémentaire de circulation routière instaurant une limitation de tonnage rue Croix-Biston à Morialmé suite à l'organisation de la traditionnelle Fancy-Fair d'une école locale
GESVES	
16/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30") et de stationnement le 17/06/2017 rue de Strouvia, à hauteur du parking des Grottes de Goyer suite à l'organisation sur ledit parking d'un point de ravitaillement des cyclistes participant au "Ti'Light Classic"
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 16/05/2017 rue Trou Bouquiau suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir réserver un emplacement de parking de manière à y stationner un camion et/ou des véhicules
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30") et de stationnement du 27/04 au 27/05/2017 rue des Bourrelers à Sorée suite à la réalisation de travaux de terrassement, programmés du 12/05 au 15/05 et nécessitant de pouvoir réserver un emplacement pour le stationnement d'un conteneur
24/04/2017	Mesures de circulation le 30/04/2017 à Haut-Bois rue de la Salle suite à l'organisation à la salle communale de l'entité d'une fête privée (communion)
2/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 02/05 au 05/05/2017 à Faulx-les-Tombes chaussée de Gramptinne suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
3/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 06/05/2017 à Strud-Haltinne rue de Muache suite à la célébration, en l'église Notre-Dame du Mont-Carmel, d'une cérémonie de mariage nécessitant de prévoir des emplacements de stationnement pour les véhicules
25/04/2017	Mesures de circulation le 27/04/2017 à Haltinne chemin de Messe et rues de Chaumont, du Vivier Trainne, Léon Pirsoul, du Manoir, de Labas, des Hautes Arches et de Haut-Bois suite à l'organisation, dans le cadre de la préparation du Rallye de Wallonie, d'essais routiers

25/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 28/04/2017 rue Petite Gesves suite à la programmation de l'emménagement d'un résident de l'entité dans un immeuble de ladite rue pour lequel il y a lieu de pouvoir réserver un emplacement de stationnement pour un camion et/ou un véhicule
27/04/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 02/05 au 05/05/2017 ruelle Burton suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
10/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 15/05 au 17/05/2017 à Faulx-les-Tombes rue Albert Morin suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
28/04/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement à Faulx-les-Tombes rue de la Goyette suite à la réalisation de travaux de renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
26/04/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30") du 27/04 au 27/05/2017 rues les Fonds et Fau Sainte-Anne suite à la programmation de travaux de toitures rue les Fonds à l'occasion desquels il y a lieu de pouvoir réserver un emplacement pour la circulation et le stationnement des engins
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30") et de stationnement du 17/05 au 31/05/2017 à Sorée au carrefour formé des rues du Centre et des Baibes suite à la réalisation de travaux d'enduisage de voirie
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 17/05 au 31/05/2017 à Haltinne rue de Haltinne suite à la réalisation de travaux d'enduisage de ladite voirie publique
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 17/05 au 31/05/2017 à Sorée au carrefour formé par les rues du Centre et des Baibes et rues Petite Gesves, Inzeulot et Grande Commune suite à la réalisation de travaux d'enduisage de voirie
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 17/05 au 31/05/2017 à Mozet rue de Mozet suite à la réalisation de travaux d'enduisage de voirie
11/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30" et de manière alternée) et de stationnement du 17/05 au 31/05/2017 à Faulx-les-Tombes rue des Ecoles suite à la réalisation de travaux d'enduisage de voirie
19/05/2017	Mesures de circulation le 24/05/2017 à Faulx-les-Tombes rue Basse Ramsée, au-delà du terrain de football suite à l'organisation d'une réunion de quartier "Les Apéros du Garden"
19/05/2017	Mesures de circulation le 25/06/2017 à Faulx-les-Tombes rue de la Goyette, à partir du rond-point (au carrefour des rues Le Croquet et des Ecoles) jusqu'à l'entrée du parking de la Maison de l'Entité suite à l'organisation de la fête annuelle de l'école communale locale
19/05/2017	Mesures de circulation (mise en "zone 30") le 24/06/2017 à Faulx-les-Tombes rue de la Goyette, à partir de la chaussée de Gramptinne jusqu'aux écoles suite à l'organisation de la fête annuelle de l'école communale locale
19/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement durant toute l'année 2017 entre 7h et 18h dans différentes sections de la commune suite à la réalisation de travaux de rénovation électrique basse et/ou moyenne tension
19/05/2017	Mesures de circulation le 15/10/2017 à Haltinne rues Vivier Trainee et de Chaumont, chemin de Messe et Vieille Drève et sentier n° 54 sis entre la rue de Muàche et de Haltinne suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues
19/05/2017	Mesures de circulation le 22/10/2017 à Haltinne rues Vivier Trainee et de Chaumont, chemin de Messe et Vieille Drève et sentier n° 54 sis entre la rue de Muàche et de Haltinne suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues
19/05/2017	Mesures de circulation le 25/11/2017 à Haltinne rues Vivier Trainee et de Chaumont, chemin de Messe et Vieille Drève et sentier n° 54 sis entre la rue de

Muàche et de Haltinne suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues

19/05/2017 Mesures de circulation le 26/11/2017 à Haltinne rues Vivier Trainee et de Chaumont, chemin de Messe et sentier n° 54 sis entre la rue de

Muàche et de Haltinne suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues

19/05/2017 Mesures de circulation le 14/10/2017 à Haltinne chemin du Haras, à partir de l'école d'équitation jusqu'au carrefour avec les rues Drève de Arches et des Hautes Arches suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues

19/05/2017 Mesures de circulation le 09/12/2017 à Haltinne chemin du Haras, à partir de l'école d'équitation jusqu'au carrefour avec les rues Drève de Arches et des Hautes Arches suite à l'organisation, dans les bois d'Haltinne, de battues

OHEY

9/05/2017 Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 12/05/2017 rue Trou Motoul à Haillot suite au déroulement, dans le cadre de la réalisation d'un chantier de construction, d'une livraison de matériel

SOMBREFFE

19/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2017 places de Mont, Baudouin et du Stain, allée de Château Chinon, chaussées de Chastres et de Nivelles (sur un tronçon), dans le chemin de remembrement n° 35 (à sens unique) et rues Tienne de Mont, Gustave Fiévet, de Pont, du Calvaire, Stain, de la Buse, Bertinchamps, Chapelle Valentin, de Wavre (partie à sens unique) et Keuterre suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante

SOMME-LEUZE

4/05/2017 Mesures de circulation à partir du 05/05/2017 et ce, jusque fin des travaux à Noisieux rue de l'Ourthe (N 929) à hauteur de la BK 45.750 (vitesse réduite à 50 km/h sur 350 mètres et circulation en alternance sur une seule bande sur une distance de 150 mètres) suite au placement de préavis

11/05/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 04/06/2017 rues Nestor Bouillon, de Belvaux, Pré en Forêt, Bernauthier, des Quatre Tilleuls, les Cisses, du Stipy, de Sinsin, de l'Observatoire, du Bâti, du Relais, Nationale Quatre, Grande Fagne, des Spirous, Chemin de Flumay et Pré aux Pousses à Sinsin suite à l'organisation d'une concentration de vieux tracteurs

11/05/2017 Mesures de circulation du 15/05 au 31/05/2017 dans une série de rues de l'entité et des entités de Bonsin, de Hogne, de Nettinne, de Noisieux et de Sinsin suite à la réalisation de travaux de remplacement de luminaires

11/05/2017 Mesures de circulation à partir du 15/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rues du Stipy, Bernauthier, aux Renaux, Chemin des Quatre Tilleuls et Nos

Cisses (réduite à une seule bande) suite à la réalisation de travaux pour le réseau de téléphonie

11/05/2017 Mesures de circulation (placement de "préavis" piétons) le 10/06/2017 route de Givet (N 929) et rues Barvaux, des Minières, du Monty, Bois des Sarts et d'En Bry suite au déroulement, à Nettinne et à Heure, du test final de la session Printemps 2017 de "Je cours pour ma forme"

18/05/2017 Mesures de circulation à partir du 15/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Chardeneux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique

18/05/2017 Mesures de circulation à partir du 19/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Barvaux suite à la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'électricité effectués préalablement à des travaux de réfection de voirie

18/05/2017	Mesures de circulation à partir du 19/05/2017 et ce, jusque fin des travaux rue de Chardeneux suite à la réalisation de travaux de raccordement d'une nouvelle habitation au réseau de distribution d'électricité
18/05/2017	Mesures de circulation le 25/05/2017 rue Clos Saint-Martin suite à l'organisation de la "fête des voisins" au Clos Saint-Martin
<u>WALCOURT</u>	
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement du 19/05 au 20/05/2017 à Fraire route de Rocroi, rues Saint-Remy, Dandenne et de la Place Verte et sur les places sises devant l'église du village et dite "du Monument" suite à l'organisation le 20/05 d'une brocante et le 19/05 du "cassage de verre" sur la place dite "du Monument"
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 13/05/2017 dans une série de rues des entités de Walcourt, d'Yves-Gomezée et de Vogenée suite à l'organisation par une asbl locale de la 5ème édition de l' "Historic Rally Festival Roger Sauvelon"
28/04/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2017 place du Mayeur, rues Capitaine Aviateur Goblet, Mistraubu, du Grand Pont, du Tombois, du Paucras, du Souvenir et des Etangs et route de Thy-le-Château à Pry suite à l'organisation les 13, 14 et 15/05 de la marche militaire folklorique Sainte-Remfroid
5/05/2017	Mesures de circulation (accès réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs) à partir du 17/05/2017 et ce, jusqu'à régularisation par un règlement complémentaire de roulage rue du Vieux Chêne à Gourdinne, depuis ses accès par les rues de la Mésange et de la Brasserie
5/05/2017	Mesures de stationnement le 27/05/2017 sur la place du Vieux Château à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une brocante
5/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 26/05/2017 à Yves-Gomezée place Saint-Laurent suite à l'organisation par la Jeunesse Yvetoise d'un barbecue, dans le cadre de la "fête des voisins"
28/04/2017	Mesures de stationnement le 06/05/2017 à Thy-le-Château place du Vieux Château, sur 5 emplacements de parking suite à l'installation, par le comité de la Marche Saints Pierre et Paul, d'une buvette
7/04/2017	Mesures de stationnement le 17/04/2017 rue de la Montagne, sur le parking du centre culturel suite à l'organisation par l'association des commerçants d'une chasse aux œufs à l'occasion de la célébration du lundi de Pâques
12/05/2017	Mesures de circulation le 27/05/2017 rue de la Mésange à Gourdinne suite à l'organisation d'une fête des voisins
12/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 25/05/2017 place du Puits, sur ses deux sections débouchant dans la rue de l'Eglise à Clermont suite à l'organisation de la manifestation sportive "Journée vélo pour tous"
<u>YVOIR</u>	
2/05/2017	Mesures de circulation du 13/05 au 14/05/2017 à Godinne rues du Prieuré et du Pont (double sens dans sa partie habituellement à sens unique) suite à l'organisation du 12 au 14/05 rue du Prieuré par diverses associations locales de l'édition 2017 de la fête du village
2/05/2017	Mesures de circulation et de stationnement le 07/05/2017 à Houx rues Collebert, Clos des Manoyes et Comte de Lévigien et sur le Baty suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante
20/04/2017	Mesures de circulation du 21/04 au 28/04/2017 à Durnal rue Fontaine de Gore suite à la réalisation de travaux de télécommunications pour le réseau de

téléphonie

- 18/04/2017 Mesures de stationnement du 20/04 au 21/04/2017 devant 3 habitations de la rue du Rauysse suite à la demande du CPAS de l'entité de pouvoir placer un container et de permettre à un camion de manœuvrer
- 13/04/2017 Mesures de circulation du 13/04 au 31/05/2017 sur la N 937 à Purnode, à proximité de la BK 5.7 (dans le virage) suite à l'obligation de faire placer en urgence dans le tournant longeant les terrains d'Hortibocq une signalisation de type "feux" en raison d'un état préoccupant de la fondation de voirie
- 12/04/2017 Mesures de circulation du 20/04 au 12/05/2017 rues Bonny d'Au Ban, du Pays de Liège et de Mianoye à Durnal suite à la réalisation de travaux de télécommunications, en l'occurrence la pose de chambres de visite et de gaines dont certaines se feront en tranchée terre-plein
- 12/04/2017 Mesures de circulation le 14/04/2017 rue de la Brasserie à Purnode suite à la sollicitation introduite par une brasserie de pouvoir fermer ladite rue et ce, de manière à permettre, à l'aide de grues, l'entrée dans le bâtiment longeant ladite rue de 2 nouvelles cuves (levuriers)
- 11/04/2017 Mesures de circulation (mise en alternance) du 19/04 au 21/04/2017 rue du Jauviat à Evrehailles suite à la réalisation, en accotement terre et en ouverture de voirie tarmac, de travaux de terrassement effectués dans le cadre du renouvellement d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 11/04/2017 Mesures de circulation le 18/04/2017 rue Fontaine de Gore à Durnal suite à la réalisation de travaux de télécommunications pour le réseau de téléphonie
- 6/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 26/05/2017 rue Pont de Bayenne à Purnode suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
- 6/04/2017 Mesures de circulation (mise à sens unique et limitation de la vitesse à 30 km/h) du 06/04 au 12/04/2017 rue Pont de Bayenne à Purnode suite à la réalisation de travaux de pose (de conduite) pour le réseau de distribution d'eau
- 6/04/2017 Mesures de stationnement le 17/04/2017 avenue de Lhoneux, sur le parking du parc communal (toute l'esplanade sise devant le Maka et jouxtant le Bocq) suite à l'organisation par la commune d'une chasse aux œufs dans le parc communal à l'occasion de la célébration du lundi de Pâques
- 6/04/2017 Mesures de circulation (OPC n° 68.17 annulant et remplaçant l'OPC n° 39.17 du 10/03 ayant pour objet "cheminement piétons Mont") du 06/04 au 10/07/2017 rues Fonds Delvaux et du Centre à Mont suite à la réalisation de travaux nécessitant la prise de mesures en fonction du degré d'occupation desdites voiries publiques par l'entrepreneur et non de façon continue
- 6/04/2017 Mesures de stationnement les 19/05, 16/06, 14/07, 11/08 et 15/09/2017 sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative de l'entité de 5 marchés du terroir
- 6/04/2017 Mesures de circulation et de stationnement le 19/04/2017 avenues de Champalle et Doyen Woine (RN 947), rues de la Gare, de la Fenderie, Puits du Champ, du Blacelet et du Redeau et place des Combattants suite au passage dans l'entité, dans le cadre du calendrier UCI World Tour, de la course cycliste internationale pour élites professionnels dénommée "La Flèche Wallonne" nécessitant la prise de mesures de police de manière à sécuriser l'épreuve

N° 21 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING :

- FOCANT - Règlement complémentaire sur le roulage - Interdiction de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue de Rochefort
(Délibération du Conseil communal du 28.03.2017)

- DINANT :

- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification - Approbation
- Règlement d'octroi par la Ville d'une subvention pour le ravalement et l'embellissement des façades à rue d'immeubles non classés - Modification
(Délibérations du Conseil communal du 09.05.2017)

- YVOIR :

- Règlement général de police - Modifications - Coordination générale - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 24.04.2017)
(Règlement général de police - Texte coordonné)

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 mars 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DUILY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SKRAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Objet : Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision

Point n° 8 – CDU – 1.811.122.535-ad

Le Conseil communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3T5 à la rue de Rochefort du n° 573 au n° 577 à FOCANT;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3T5 à la rue de Rochefort du n° 573 au n° 577 à FOCANT.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par un panneau du type III (logo camion) et les panneaux Xa et Xb.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du SPW, DGO 1, avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 TAMBES.

Pour le Conseil communal

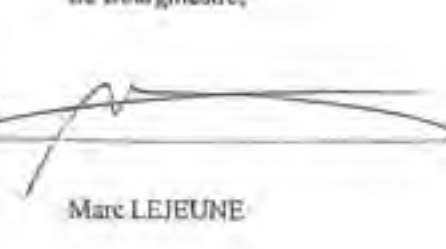
Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 16.05.2017

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

Extrait du
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Règlement communal relatif
à l'exercice et à l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés publics et le domaine
public - Modification - Approbation

Séance du 09 mai 2017

N° SP 8

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BELOT, BAEKEN, FRANCAERT, PIRE-
HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
MME HUBERT, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Revu sa délibération du 18 mai 2015 ;

Revu sa délibération du 6 février 2017 pour modifier l'article 19 et le mettre en conformité
avec la législation (dispositions relatives à l'attribution de l'emplacement mais aussi celles
concernant le refus d'attribution d'un emplacement) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation
des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par
un règlement communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir modifier l'emplacement du marché hebdomadaire en
fonction du taux de fréquentation de celui-ci par les ambulants ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité, décide

1°. D'annuler le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés publics et le domaine public pris en séance du 6 février 2017 ;

2°. D'approuver le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes
sur les marchés et le domaine public tel que modifié et repris ci-dessous.

Article 1 : Marché public

Un marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal

Soit sur l'Esplanade Princesse Elisabeth, sur la zone de parking rue Grande (entre l'Esplanade Princesse Elisabeth et la rue Saint-Menge) et dans la rue Saint-Menge

Soit sur la place Saint Nicolas, côté droit dans le sens de la circulation.

Il a lieu le vendredi matin de 06H00 à 14H00.

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour déterminer la spécialisation des emplacements et pour établir la liste et le plan.

Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le Collège Communal peut modifier temporairement les jours et les heures du marché.

Horaire

Arrivée et placement des marchands entre 6H00 et 7H00

Ouverture de la vente au public : 07H00

Fermeture de la vente au public : 13H00

Les emplacements seront rendus entièrement libres et propres.

Départ des marchands ambulants : 14H00

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant 13H00.

Article 2 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- Soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale.
- Soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués de manière occasionnelle aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. Par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué.
2. Par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale
3. Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte.
4. Par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5. Par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit présent règlement ainsi que par le démonstrateur, titulaire de l'autorisation de préposé A ou B

exerçant l'activité pour compte ou au service de l'autorisation de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous loué ;

6. Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou service des personnes physiques ou morales visées au 1° à 4 °

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dit « Ventes philanthropiques » dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté Royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ces panneaux comportent les mentions suivantes :

1. Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.
2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.
4. Le numéro d'inscription de la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché sont attribués au jour le jour.

Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements sont attribués par ordre chronologique sur le marché. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'attribution des emplacements se fera par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Suspension ou suppression de fréquentation

L'interdiction de fréquenter le marché pour une durée de deux semaines est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- En cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 4 du présent règlement ;
- En cas de non-respect des limites d'emplacement ;
- En cas de non-respect des horaires du marché visés à l'article 1er ;
- En cas de non-respect du périmètre de sécurité ;
- En cas de non-respect en matière d'hygiène des comestibles ;

- En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

L'interdiction de fréquenter définitivement le marché est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect à deux reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- En cas de non-respect à deux reprises des horaires du marché visé à l'article 1er ;
- En cas de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle ;
- En cas de non-conformité à deux reprises aux injonctions du placier ou de son remplaçant et des services de police ;
- En cas de non-respect à deux reprises du non-respect en matière d'hygiène des comestibles.

Pour tout autre cas non repris ci-dessus ou en cas de réclamation liée à l'interdiction définitive de fréquenter le marché, les faits sont portés administrativement à la connaissance du Collège Communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, pourra prononcer l'interdiction définitive de s'installer.

Article 8 : Activités ambulantes saisonnières

Sont considérés comme activités ambulantes saisonnières du 1er octobre au 31 mars, la vente de plantes d'intérieur et à repiquer, de fleurs coupées, d'arbustes et d'animaux.

Article 9 : Changement d'article ou d'infrastructure

Le marchand ambulant qui souhaite changer la nature des articles qu'il offre à la vente doit en informer le placeur. Celui-ci devra informer le Collège communal par simple courrier ou par voie électronique.

Le marchand ambulant doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet.

Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente.

Le responsable appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Article 10 : Modalités d'occupations d'emplacement

10.1 L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le placier.

Un passage d'un mètre minimum doit être maintenu à l'arrière de l'étal, pour permettre l'accès des riverains à leur propriété (entrée principale).

10.2 Il est interdit :

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, penderies, etc ;
- de placer à la devanture des étals de denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- de délimiter son emplacement avec de la couleur ;
- de se tenir dans les parties du marché réservées à la circulation pour solliciter la clientèle ;

Afin d'éviter le poinçonnage des véris dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer sous chaque vérin une plaque d'acier.

L'occupant d'emplacement(s) doit vérifier les pertes d'huile ou autre de son véhicule et placer si nécessaire une protection afin de ne pas souiller route et trottoir.

10.3 Electricité (gaz) - sécurité des installations

L'occupant de l'emplacement est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les coffrets d'alimentation de la Commune. Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

En aucun cas, la Commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que soit, entraîné par une éventuelle coupure d'électricité. Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité, les échoppes ou points de ventes y raccordés seront contrôlés une fois par an au moins par un organisme agréé par le service Public Fédéral - économie pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établies par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police, de la zone Dinaphi, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur polyvalent ABC ou CO₂ d'une unité d'extinction normalisée, entretenu suivant les prescriptions du fabricant et agréé « BZNOR - ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôti-soire, appareil à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

10.4 Sécurité

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure du marché, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer au plus vite la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. La Commune décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

Article 11 : Hygiène et loyauté de vente

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse. Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, ..., des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, ... exposés à la vue de la clientèle.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du service de la métrologie et de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Il est défendu d'utiliser des appareils de mesures périmés ou non-conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du service de la métrologie. Indépendamment des sanctions pénales lors de toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle, l'article 11 du présent règlement sera appliqué.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, CD, cassettes et autres matériels musicaux.

La vente de marchandises d'occasion et/ou détériorées par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Article 12 : Propreté des emplacements

Les marchands exploitants des échoppes sur le marché sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets et détritrus.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés, souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés.

Les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'ambulant contrevenant et l'ambulant sera sanctionné conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 13 : Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente, aucun véhicule ne pourra être installé en stationnement sur l'aire de marché au-delà de l'heure réglementaire (art. 1). Les véhicules emportant des marchandises devront stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de police.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 14 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 15 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 16 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 15 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 17 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 18 : Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis
L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis sur tout le territoire de la Ville.

Article 19 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 18

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES
--

Article 20 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement par les ambulants, s'effectue de la main à la main chaque jour de marché au placeur ; il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Les redevances sont payables dès l'occupation de l'emplacement, elles ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit. A toute demande communale, ce carnet de reçus devra être présenté.

Article 21 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué sont habilitées, dans l'exercice de leur mission à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou le cas échéant, le document visé à l'article 9, par .4, de l'Arrêté Royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 22 : Responsabilité - Assurance

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour la personne chargée de l'organisation des marchés l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale. Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs ou équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel de la personne chargée de l'organisation des marchés.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous les dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de la personne chargée de l'organisation des marchés par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent. Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 23 : Maintien de l'ordre et de la sécurité publique

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause. La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

Article 24

Le présent règlement fera l'objet d'une publication.

Des expéditions seront transmises :

- à la personne chargée de l'organisation du marché hebdomadaire de Dinant
- à la Zone de police Haute Meuse
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance
- au Greffe du Tribunal de Police
- au Ministre de l'Economie.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
F. HUBERT

Le Président,
R. FOURNAUX.

Pour copie conforme à l'original :

La Directrice générale,

F. HUBERT.

Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX.

Objet : Règlement d'octroi par la Ville de Dinant
d'une subvention pour le ravalement
et l'embellissement des façades à rue d'immeubles non classés - modification

Séance du 9 mai 2017

N° 9

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, TATOUXO, BODLET, VERMER, BAYENET, BESSEMANS,
BOURGUIGNON, TATOUXO, BESOHE, BELOT, BAEKEN, FERY, FRANCART, PIRE-
HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
F. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative.
Mme HUBERT, Directrice générale

Le Conseil communal,

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son livre III, Titre III et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (M.B. 14.02.2013) modifiant le CDLD ;

Vu la circulaire, du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2017 ;

Attendu qu'il y a une nécessité d'agir sur l'attractivité du centre-ville de Dinant ;

Attendu que l'état général du bâti du centre-ville de Dinant peut être amélioré ;

Attendu qu'il y a une nécessité d'agir de manière positive en vue de promouvoir le centre-ville de Dinant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les initiatives de restauration de façades à rue afin de faire ressortir leur aspect architectural ou leur situation qui constituent une valeur significative de leur milieu urbain ;

Attendu qu'il y a lieu de rendre à divers bâtiments situés au centre-ville leurs qualités esthétiques ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace commercial réalisé en 2015 par l'AMCV, favorise ce type de subvention ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son P.A.D.L., a pour mission d'une part de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu qu'un budget est prévu pour l'octroi d'une subvention pour les personnes physiques et les asbl qui effectuant des travaux de ravalement de façades ou de rénovation visant la mise en cohérence d'ensemble de la façade à rue ;

Considérant que cette subvention incitera à améliorer l'aspect extérieur de l'habitat et harmoniser la cohérence de l'ensemble par des mesures techniques efficaces ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Vu la nécessité d'améliorer l'application du présent règlement ;

Revu la délibération du 20 mars 2017 et plus particulièrement son article 5 pour permettre au bénéficiaire potentiel du subside de justifier la transmission tardive de la facture sur base d'une demande dûment motivée introduite au service de l'Urbanisme dans un délai complémentaire de 6 mois maximum (au lieu de 3) ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 12 avril 2017 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, décide :

Article 1er : Nature de la subvention.

Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet chaque année, le Collège communal peut attribuer une subvention pour des travaux effectués à un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Dinant.

Type de travaux concernés :

- ✓ Travaux de ravalement (nettoyage, rejointoiement, rénovation d'enduisage, de peinture de façade, etc.) ;
- ✓ Travaux de ravalement et de rénovation visant la mise en cohérence d'ensemble de la (des) façade(s) à rue (réalisation ou reconstruction de trumeaux, sous-bassement, encadrement des baies, des parements, unité d'ensemble des châssis, corniche, etc.).

Article 2 : Fins en vue desquelles la subvention est octroyée et conditions d'utilisation.

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- ✓ La façade devra être homogène dans son ensemble et présenter un caractère architectural reconnu par le Collège communal. Elle ne doit pas être classée ou en voie de classement : les travaux soumis éventuellement à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de subvention ;
- ✓ La façade devra être ravalée et/ou rénovée dans sa totalité et les travaux ne pourront concerner des parties de la façade ;
- ✓ Le bâtiment doit se situer dans une des rues situées dans la zone définie par le Schéma de Développement de l'Espace Commercial réalisé par l'Association du Management de Centre-Ville (A.M.C.V.) – (Annexe 5 y compris la place Albert 1^{er}).

Liste des rues de la zone concernées :

- La rue Léopold (à partir du N° 20) ainsi que la rue Grande jusque et y compris la place Reine Astrid ;
- La place Saint-Nicolas ;
- La rue Adolphe-Sax ;
- La place Victor Collard ;
- Le Boulevard Winston-Churchill ;
- La place Albert 1^{er} ;
- Le Boulevard Léon-Sassier ;
- La rue de la Station (du N°1 au N°37) ;

- Avenue Franchet d'Esperey (du N°1 au N°5) ;
- Rue Sodar
- Avenue des Combattants (du N°1 au N° 8)

Article 3 : Identité du bénéficiaire.

Une demande d'octroi de subvention doit être introduite :

- Par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par le locataire moyennant l'accord du propriétaire (ci-après le demandeur)
- Auprès du Service de l'Urbanisme **AVANT** la réalisation des travaux, et le cas échéant, sur base d'une autorisation communale, instruite selon la réglementation en vigueur dans le Code.
- Au moyen de formulaires fournis par ce service (Annexes 1, 2, 3, 4).

Une photo récente de la façade y sera jointe, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du demandeur ou, si le demandeur est une asbl, de son représentant légal.

L'Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction du dossier, à l'exception de la redevance pour documents et travaux urbanistiques prévue par le règlement arrêté par le Conseil communal en vigueur.

Lorsque la demande répond aux critères fixés aux articles 1 et 2, **et après avoir sollicité et reçu l'avis de la CCATM**, le Collège communal peut délivrer un accord de principe sur l'octroi du subsid. **Les travaux de ravalement ne pourront commencer qu'après avoir obtenu l'accord de principe précité.**

Article 4 : Etendue de la subvention.

A. La subvention est fixée à 15% du montant des travaux HTVA avec un plafond de 2.500 euros .

B. Les façades des immeubles comprenant plusieurs appartements devront être traitées dans leur totalité, avec les mêmes procédés, les mêmes matériaux et dans le cadre de la même entreprise de façon à assurer une parfaite homogénéité du travail.

La subvention ne pourra évidemment être accordée que pour l'ensemble de la façade. Il appartiendra dès lors aux différents propriétaires de se grouper afin de présenter un dossier cohérent.

Le montant de la subvention accordée sera toutefois fixé à 20 % du montant des travaux HTVA avec un plafond de 2500 euros pour les dossiers relatifs aux immeubles cités au Patrimoine Monumental de Belgique

En ce qui concerne les immeubles de coin dont une façade se trouve dans une des rues concernées (cfr article 2), la subvention porte sur les 2 façades.

Lorsque la demande concerne un immeuble ayant deux façades dans des rues distinctes reprises dans le périmètre visé dans le présent règlement, la subvention sera calculée par façade.

Article 5 : Justifications exigées du bénéficiaire et délais.

Les travaux visés à l'article 1^{er} devront obligatoirement être effectués par un entrepreneur spécialisé enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises.

(Un minimum de 2 devis devront être fournis. Le devis doit être détaillé (prix, quantité, etc.). Un devis comportant uniquement un montant forfaitaire ne sera pas accepté.

Le service Urbanisme peut se réserver le droit de réclamer des pièces supplémentaires afin de mieux juger la demande.

Lorsque les travaux seront terminés, le demandeur transmettra à l'administration une copie de la facture acquittée et une photo après travaux de la façade ravalée.

Celle-ci devra parvenir au service de l'Urbanisme, rue Grande 112, **dans les SIX mois à dater de la notification de l'accord de principe prévu à l'article 3 et dans les DOUZE mois pour les travaux soumis à permis d'urbanisme.**

Un délai complémentaire de 6 mois maximum pourrait néanmoins être accordé sur base d'une demande dûment motivée introduite au service de l'Urbanisme par le bénéficiaire potentiel du subside afin de justifier la transmission tardive de la facture.

En cas de non-transmission de ces pièces justificatives dans ce délai, le dossier sera **classé sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée.**

La facture transmise à l'administration communale doit être **détaillée et complète.** Dans le cas contraire, la subvention ne sera pas octroyée.

Article 6 :

La subvention ne peut être accordée qu'une fois par tranche de 10 ans pour un même immeuble.

Article 7 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est octroyée aux personnes physiques et aux asbl dans le but d'améliorer l'état général du bâtiment.

La subvention est octroyée lorsque le dossier est complet.

Un relevé des pièces manquantes sera envoyé en cas de dossier incomplet. Celles-ci doivent parvenir au Service de l'Urbanisme dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée.

Le contrôle technique comprend la vérification de ce que les travaux, faisant l'objet de la demande de la subvention, aient été réellement exécutés.

Le contrôle financier s'effectue sur base des factures parvenues au service urbanisme de l'Administration communale.

L'avis d'octroi de la subvention est envoyé par le Collège communal.

Après accord par le Collège communal et accord financier, la subvention est versée au demandeur.

En cas de refus, l'avis de non octroi sera motivé et notifié au demandeur de la subvention.

Toutes les modifications aux façades durant une période de 10 ans, à dater du paiement de la subvention, devront être signalées et autorisées par le Collège communal.

Les demandeurs auxquels la subvention sera accordée devront souscrire l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit, de rembourser le montant intégral de la subvention si la façade restaurée est modifiée sans l'autorisation du Collège communal.

L'Administration communale sera habilitée à dresser le constat de ces éventuelles infractions.

De même, l'accord de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues récupérées si la subvention a été promise ou accordée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

En cas de différence entre le montant du devis et celui de la facture finale, un justificatif devra être déposé. La liquidation de la subvention ne sera entérinée que lorsque ce justificatif sera approuvé par le Collège communal.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

F. Hubert

Le Président,

R. Fournaux.

La Directrice Générale,
F. Hubert.

Pour copie conforme à l'original,



Le Président,
R. Fournaux.



PROVINCE de NAMUR
ARRONDISSEMENT de DINANT
COMMUNE de 5530 YVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2017

Présents : Thierry LANNOY, Président ;
Étienne DEFRESNE, Bourgmestre,
Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIÈRE, Jean-Claude DEVILLE,
Échevins ;
M^{me} Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS ;
M^{me} Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, M^{me} Catherine VANDE WALLE-
FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, M^{me} Christine BADOR, Patrick ÉVRARD,
Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillères et
Conseillers ;
Madame Joëlle LECOCQ, Directrice générale
Excusés : M. Alain GOFFAUX et M^{me} Céline PRÉVOO, Conseiller et Conseillère.

*Arrêté du Conseil communal du 24 avril 2017 relatif au Règlement général de police (R.G.P.)
– Modifications – Coordination générale – Approbation*

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales emporte de plein droit certaines modifications au Règlement général de police applicable à la Commune d'Yvoir (RGP) au regard de la prévalence de la loi sur un règlement communal, notamment la qualification de certaines infractions ;

Considérant que, cependant, dans d'autres hypothèses le RGP doit impérativement être modifié pour intégrer effectivement les modifications législatives, comme c'est le cas pour les montants maximaux pouvant être imposés comme amendes administratives communales ;

Considérant enfin que certaines modifications législatives sont dites « facultatives », mais qu'en termes d'efficacité et de cohérence du système répressif à mettre en place, notamment les mesures applicables aux contrevenants mineurs et le Protocole d'accord général avec le Procureur du Roi, il est de bon aloi d'en tenir compte et de les intégrer dans le RGP ;

Considérant dès lors qu'afin de tenir compte des modifications législatives intervenues et, tant en termes de cohérence et d'efficacité contre les incivilités que de praticabilité sur le terrain, il y a lieu d'adapter ledit règlement et de l'harmoniser avec les règlements des autres Communes comprises sur le territoire de la Zone de police Haute-Meuse ;

Considérant les propositions de modifications du RGP émises par les Directeurs généraux des Communes faisant partie de la Zone de police Haute-Meuse, approuvées et, le cas échéant, amendées par Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ;

Considérant l'avis favorable de Messieurs les Bourgmestres des Communes faisant partie de la Zone de police Haute-Meuse et de Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Zone de police Haute-Meuse ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRÊTE à l'unanimité,

Article 1. Le Règlement général de police tel qu'annexé à la présente délibération est adopté et sera publié selon les formes légales.

Article 2. Le Collège communal est chargé de son exécution.

Article 3. La présente délibération sera transmise au greffe du Tribunal de police de Dinant et au Gouverneur de la Province de Namur.

Article 4. La présente délibération et le règlement seront transmis à la Zone de police Haute-Meuse, à Monsieur le Procureur du Roi de Namur, à Madame la fonctionnaire sanctionnatrice, à Madame la médiatrice de la Commune de Florennes et au Directeur général de la Province de Namur, pour publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Joëlle LECOCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Étienne DEFRESNE

La Directrice générale,

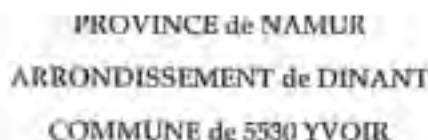
Pour extrait conforme,
Le ...27/09/... 2017

Le Bourgmestre,

Joëlle LECOCQ



Étienne DEFRESNE



Texte coordonné

Approuvé par le Conseil communal, en séance du 24 avril 2017

[illegible]

Publié le 04 mai 2017

La Directrice générale

Joëlle LECOCO



Le Bourgmestre

Etienne DEFRESNE

SECTION 3. COMPETENCE DU COLLEGE COMMUNAL.....	39
SECTION 4. COMPETENCE BOURGMESTRE : L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU.....	39
CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.....	40
CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	40
CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS.....	42
CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.....	44
CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.....	44
SECTION 1. MESURES D'OFFICE.....	44
TITRE II.....	45
DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....	45
CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....	45
CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS.....	45
SECTION 1. JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	45
SECTION 2. DES DEPOTS CLANDESTINS.....	46
SECTION 3. DES DECHETS DE COMMERCE.....	47
CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE.....	47
CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	49
CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES.....	49
CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	51
CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	52
CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.....	52
CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.....	52
CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	53
CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.....	53
CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.....	54
CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE.....	54
TITRE III.....	55
DECRET VOIRIE.....	55
CHAPITRE 1. VOIRIE.....	55
TITRE IV.....	56
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....	56
COMMUNES AUX TROIS TITRES.....	56
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	56
CHAPITRE 2. AUTORISATION.....	56
CHAPITRE 3. EXECUTION.....	56

TITRE I LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières ;
- les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public où des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

Article 2.

§1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'infraction aux conditions imposées, les autorisations sont retirées de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les communes de la Zone de police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la Police.

Article 3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais encourus.

Article 4.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE 2. DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

SECTION 1. PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Article 6.

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 7.

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

Article 8.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 9.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS

Article 10.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 11.

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles, ...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 12.

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. ÉVACUATION DE CERTAINS DÉCHETS

Article 13.

L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 14.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1^{er} a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la

collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs ou poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VÉHICULES - ABANDON DE VÉHICULES

Article 15.

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 16.

Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

SECTION 5. FEU

Article 17.

Les "grands feux" organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

Article 18.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des communes de la Zone de police Haute Meuse

et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Article 19.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés, d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE

Article 20.

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la Police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

CHAPITRE 3. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE

SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTÈGES

Article 21.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 22.

Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables

avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
2. l'objet de l'événement ;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
4. l'itinéraire projeté ;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus ;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement.

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts.

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

SECTION 2. ACTIVITÉS INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 23.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 24.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;

4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 25.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

- Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;
- Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets.

Toute collecte faite au nom des corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du service incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps de pompiers ou de la Police faites en uniforme.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisants le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Article 26.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 27.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 28.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Article 29.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;

b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;

c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

Article 30.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la Police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 31.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 32.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 33.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être élagués de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du Code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 34.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 35.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES

Article 36.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le

numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration, ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 37.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous signaux routiers.

Article 38.

§1^{er}. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE

Article 39.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, Police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 40.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 41.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES

Article 42.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au

centre d'appel d'urgence.

Article 43.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 44.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 45.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 46.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 47.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Article 48.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8. DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 49.

§1er. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des

braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

DU TAPAGE DIURNE.

Article 50.

§1er. Sont interdits tous bruits et tapages diurnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 51.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'usage de pétards et de feux d'artifice.

DU DECHARGEMENT.

Article 52.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

DE DIVERS TROUBLES SONORES.

Article 53.

§1er. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS.

Article 54.

§1er. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants,

actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

§2. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

DES ENGINES

Article 55.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE.

Article 56.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

DES DEBITS DE BOISSONS.

Article 57.

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La Police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

DES LOCATIONS DE SALLES.

Article 58.

§1^{er}. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

§2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

CHAPITRE 5. LES ESPACES VERTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 59.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Article 60.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 61.

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62.

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Article 63.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 64.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 65.

Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 66.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 67.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 68.

Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 69.

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE 6. LES ANIMAUX

Article 70. De la divagation des animaux

§1^{er}. Il est interdit de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit.

Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 71. Des chiens.

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la Police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège, la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 72. Des chiens dangereux.

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » ou pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

A titre d'exemple, est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Article 73. De la santé et des établissements accessibles au public.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé

pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 74. Des dégradations.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Article 75. Des déjections animales.

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 76. Du dressage.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

CHAPITRE 7. LE COMMERCE AMBULANT

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 77.

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 78.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 79.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la

salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 80.

Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 81.

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la Police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE 8. DE L'UTILISATION DES BULLES À VERRE

Article 82.

Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE 9. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 83.

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 84.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu

d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 85.

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 86.

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la Police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 87.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 88.

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 89.

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 90.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 91.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 92.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur

est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Article 93.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 94.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 95.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE 10. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 96.

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Article 97.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Article 98.

Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service travaux de la commune. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

Article 99.

Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

Article 100.

A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la commune pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

Article 101.

Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

CHAPITRE 11. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.

Article 102.

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 103.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 104.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Article 105.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 106.

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Article 107.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE 12. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.

Article 108.

Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 109.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

Article 110.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut

de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE 13. BIEN-ÊTRE ANIMAL.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 111.

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui, en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (M.B. 03.12.1986) :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre 6 ci-avant ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre XVI ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigé par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

CHAPITRE 14. PLANTES INVASIVES.

Art 112.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement, dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même,
- prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 113.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Conseils de gestion :

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs en seconde quinzaine de juillet avant la formation des graines (à adapter selon les saisons et l'ensoleillement du site).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard et idéalement une 3e gestion 3 semaines après la 2e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.

- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

(Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

CHAPITRE 15. DES INFRACTIONS MIXTES.

1) Infractions mixtes de 1^{re} catégorie (infractions du 3^{ème} groupe = infractions graves).

Article 114. Coups et blessures volontaires (art. 398 Code Pénal).

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 115. Injures (art. 448 CP).

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 116. Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

2) Infractions mixtes de 2^{ème} catégorie (infractions du 2^{ème} groupe = infractions légères).

Article 117. Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 et 463 CP).

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage

momentané.

Article 118. Destrutions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 119. Graffitis (art. 534bis CP).

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 120. Dégradations immobilières (art. 534ter CP).

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 121. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP).

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 122. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP).

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines (de quels que matériaux qu'elles soient faites), déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 123. Destrutions mobilières volontaires (art. 559, 1 CP).

Sera puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) celui qui aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 124. Tapage nocturne (art. 561,1 CP).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 125. Bris de clôture (art. 563,2 CP).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quels que matériaux qu'elles soient faites.

Article 126. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP).

Sera puni d'une amende administrative, l'auteur de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'ait ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 127. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP°).

Sera puni d'une amende administrative, celui qui, sauf dispositions légales contraires, se présente dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle

qu'il ne soit pas identifiable.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 16. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103.

Remarques préliminaires.

L'article 3, 3^e de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions.

Section 1. Des infractions de première catégorie.

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 128. (Art. 22bis, 4^e, a) du Code de la route).

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 129. (Art. 22ter, 1, 3^e du Code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 130. (Art. 22 sexies 2 du Code de la route).

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 131. (Art. 23.1, 1^e du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la circulation. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 132. (Art. 23.1, 2^e du Code de la route).

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 133. (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route).

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 134. (Art. 23.3 du Code de la route).

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

Article 135. (Art. 23.4 du Code de la route).

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 136. (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m,

- lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 137. (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées



Article 138. (Art. 27.1.3 du Code de la route).

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 139. (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route).

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 140. (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatif à l'arrêt et au stationnement.



Article 141. (Art. 70.3 du Code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

1

Article 142. (Art. 77.4 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des flots directionnels et des zones d'évitement.

Article 143. (Art. 77.5 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 144. (Art. 77.8 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 145. (Art. 68.3 du Code de la route).



Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3

Article 146. (Art. 68.3 du code de la route).

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal P103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F10

Section 2. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 147. (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, tant sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



E9a

Art 148. (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 149. (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 150. (Art. 25. 1, 14° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 151. (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route).

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 17. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE.

Article 152.

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 153.

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 € pour les majeurs et de maximum 175,00€ pour les mineurs de plus de 14 ans.

CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Section 1 Des sanctions administratives.

Article 154.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 155. L'amende administrative.

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 €.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 156. La récidive.

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 157. Les arrêts et stationnements.

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55,00€.

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110,00€.

L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330,00€.

Section 3. Compétence du Collège communal.

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 4. Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu.

Article 158.

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 19. DU PROTOCOLE D'ACCORD.

Article 159.

Le protocole conclu entre le Procureur du Roi de Namur et la commune, relatif aux infractions mixtes et le protocole relatif aux infractions relatives aux arrêts et stationnements seront annexés au présent dès signature.

CHAPITRE 20. DES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE.

Article 160. La médiation locale pour les majeurs.

Définition.

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Procédure.

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire Communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Art 161. La prestation citoyenne pour les majeurs.

Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Conditions.

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure.

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 21. DES MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS

Article 162. La procédure d'implication parentale.

S'il l'estime opportun, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 163. Désignation d'un avocat.

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 164. De la médiation locale pour les mineurs.

Offre de médiation obligatoire.

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction.

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Procédure.

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai.

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 165. De la prestation citoyenne pour les mineurs.

Définition.

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction.

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

Conditions.

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai.

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure.

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture.

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 22. DU PAIEMENT IMMEDIAT.

Article 166.

§1^{er}. Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions aux Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

CHAPITRE 23. MESURES D'OFFICE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS PENALES.

Section 1. Mesures d'office

Article 167.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 168.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

TITRE II DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

Article 169. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €

§1er. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Article 170. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 171. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 172. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 173. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS

Article 174.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 175. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 176. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Art 177. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

Art 178. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 179. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 180. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 181. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 182. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à

la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 183. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 184. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 185. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Article 186.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 187. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de

surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé ;

- vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

- nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis ;

- contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

- à titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;

- tente :

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par

l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Article 188. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 189. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 190. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 191. 2ème catégorie : 50,00 à 100.000,00 €.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 192. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

§1er. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 193. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 194. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 195. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
- néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

Article 196.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 197. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 198. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00€.

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 199. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €s.

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 200. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 201. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 € (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 202. 4ème catégorie : 1,00 à 1.000,00 €.

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 203. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;
- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 204. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES.

Article 205. 3ème catégorie : 50,00 à 10.000,00 €.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- déroge des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.

Article 206.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 207.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 208.

Les infractions visées aux articles 167, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188 et 189 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 100.000,00 €.

Article 209.

Les infractions visées aux articles 169, 170, 171, 185, 186, 187, 192, 195, 197, 198, 199, 201, 202 et 203 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50,00 à 10.000,00€.

Article 210.

Les infractions visées aux articles 190, 191, 193, 196 et 200 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1,00 à 1.000,00 €.

CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE

Article 211.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III DECRET VOIRIE

CHAPITRE 1. VOIRIE.

Outre la Police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 212.

§1er. Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50,00 € au moins et de 1.000,00 € au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ; 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

TITRE IV DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX TROIS TITRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

Article 213.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. AUTORISATION

Article 214.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3. EXECUTION

Art 215.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

N° 22 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- DASS - Asbl «Territoire de la mémoire» - Modification du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau «Territoire de Mémoire»

(Résolution du Conseil provincial du 24.03.2017)

(Règlement relatif à l'appel à projets)



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/RM. :ET/1283 – Affaire N° 44/17

OBJET : D.A.S.S. – Asbl Territoire de la mémoire – Modification du règlement de l'appel à projets

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 11 juin 2015 par lequel il marque son accord sur le renouvellement de la Convention qui lie la Province de Namur à l'asbl Territoires de la mémoire ;

CONSIDERANT donc que l'appel à projet Territoires de la mémoire, initié dès 2011 se poursuit donc avec la nouvelle Convention ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2016 par laquelle il approuve la nouvelle version du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Territoires de la mémoire » ;

CONSIDERANT que la volonté étant de réserver l'appel à projets aux communes et aux CPAS de la province de Namur, il y a lieu de modifier le règlement afin de supprimer la possibilité pour les ASBL d'introduire une demande de subvention ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 4 voix contre et 4 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de 36 voix ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le règlement tel que repris en annexe relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

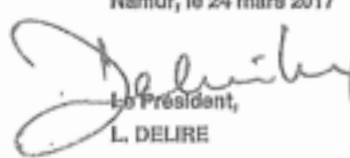
- Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier
- Monsieur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame G. GAJE, Directrice des Services juridiques
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame F. CHAUVIER, Chef de Division

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.


Le Directeur général,
V. ZUINEN


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

Namur, le 24 mars 2017


Le Président,
L. DELIRE



Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ».

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire ». Ce label a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les communes et CPAS de la Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur
- Le demandeur doit être membre du réseau « Territoire de Mémoire » sis sur le territoire de la province de Namur et avoir signé la convention de partenariat de l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ».

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) ou par mail : dg@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- La preuve de la signature de la convention de partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la mémoire ».
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fair, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Le Gouverneur de la Province ou son représentant
- Le Directeur du secteur Actions de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant
- Le responsable du secteur Projets, en charge du réseau « Territoire de mémoire », de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant
- Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou son représentant
- Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant
- Le Directeur de la Cellule Démocratie ou barbarie ou son représentant

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet.

Le projet développe des actions qui permettent de répondre aux objectifs du label décrit dans l'article 1er et un contenu qui permet aux participants d'associer, de comprendre et de projeter des faits historiques fondamentaux dans l'actualité sociétale contemporaine, qui fait preuve d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en perspective par le biais, par exemple, de la réalisation d'une exposition, d'un DVD, d'un jeu, d'un carnet de voyage...

Le jury attribuera les subventions en priorité aux activités du projet qui ne sont pas susceptibles d'être prises en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires.

Les candidats sont invités à se mettre en contact avec Mélodie BRASSINNE de la Cellule du Patrimoine culturel au 081 77 54 47 pour une aide méthodologique à la rédaction du projet.
Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Le dossier de candidature décrira comment :

- a) le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect...).
- b) le projet fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux
- c) le projet implique concrètement et activement chaque acteur
- d) le projet développe une dimension intergénérationnelle

- e) le projet s'appuie sur un ancrage local, mettant en évidence les liens entre la thématique abordée et le contexte tant historique qu'actuel de la commune (histoire, traces locales, témoignages...)
- f) la méthodologie pédagogique du projet est transposable et pourrait être démultipliée aisément

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.87.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

N° 23 .- TAXES ET REDEVANCES :

- FOSSES-LA-VILLE :

- Redevance communale pour les concessions de sépulture et les columbariums - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la Ville - Exercices 2014 à 2018
- Redevance communale sur les exhumations de restes mortels - Exercices 2014 à 2018
- Redevances communales sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle de séjour - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les piscines privées - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les terrains non bâtis - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés - Exercices 2014 à 2018
- Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe sur la force motrice - Exercices 2014 - 2018
- Taxe communale annuelle sur le colportage - Exercices 2014 à 2018

- Taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les spectacles et les divertissements - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2014 à 2018
(Délibérations du Conseil communal du 12.11.2013)
(Certificat de publication du 18.12.2013)
- Taxe additionnelle (centimes additionnels) à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes - Exercices 2014 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 03.11.2014)
(Certificat de publication du 22.12.2014)
- Redevances communales sur les documents et travaux d'urbanisme - Exercices 2014 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibération du Conseil communal du 03.11.2014)
(Certificat de publication du 19.12.2014)
- Redevances communales pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel - Exercices 2016 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 03.11.2014
- Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Gratuité de sacs poubelles biodégradables - Enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées - Abrogation de la délibération du 03.11.2014 - Exercices 2016 à 2019
- Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Exercices 2016 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 09.11.2015)
(Certificat de publication du 22.12.2015)
- Redevance communale pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces - Exercices 2016 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 14.12.2015)
(Certificat de publication du 12.01.2016)
- Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues, applicable pour les exercices 2016 et suivants
(Délibération du Conseil communal du 11.07.2016)
(Certificat de publication du 23.09.2016)

- Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles - Exercices 2016 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 10.10.2016)
(Certificat de publication du 07.12.2016)
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs biodégradables - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs bleus Fost Plus - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement-redevance pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
- Règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Utilisation de sacs communaux - Exercices 2016 à 2018 - Abrogation du règlement-redevance pris en séance du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibérations du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)
- Taxe communale directe annuelle sur les implantations commerciales - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.11.2013
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle de Bambois - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle de l'ancienne école d'Aisemont - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle «Espace Solidarité Citoyenne» - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
- Règlement-redevance (tarifs) pour la location de la salle «L'Orbey» - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.11.2015
(Délibérations du Conseil communal du 14.11.2016)
- Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017
(Délibération du conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 08.12.2016)
- Taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils - Exercice 2017
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 21.12.2016)

- Centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Exercice 2017
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 07.12.2016)
 - Redevance communale unique pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales - Exercices 2017 et 2018 - Modalités et tarifs
(Délibération du Conseil communal du 14.11.2016)
(Certificat de publication du 11.01.2017)
 - Redevances communales pour divers prêts de matériel - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 10.03.2014
(Délibération du Conseil communal du 12.12.2016)
(Certificat de publication du 26.01.2017)
 - Taxe communale annuelle sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 09.03.2015
(Délibération du Conseil communal du 12.12.2016)
(Certificat de publication du 25.01.2017)
 - Taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs (divers taux) - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 12.12.2016
(Délibération du Conseil communal du 13.03.2017)
(Certificat de publication du 19.04.2017)
 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2017 à 2019 - Abrogation de la délibération du Conseil communal du 14.11.2016
(Délibération du Conseil communal du 30.03.2017)
(Certificat de publication du 03.05.2017)
- NAMUR :
- Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux
(Délibération du Conseil communal du 23.03.2017)
(Arrêté d'approbation de la R.W. du 25.04.2017)

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINELIX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFLOUX, M. Maxime

LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule REFORT,

MM. Romuald DENIS, ~~Christian LALIET~~, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, Rissale KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale ff.

15/ 1) OBJET: Redevance pour concessions de sépulture et columbariums.
Exercices 2014 à 2018

La Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1 194-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal; Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention;

ARRÊTE:

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale:

a) pour les concessions de sépulture au montant de:

- 100 € par m2, lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 200 € par m2, lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

b) pour les columbariums au montant de:

- 250 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 500 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession / du columbarium; le taux applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date du renouvellement.

Art. 2

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Art. 3

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Goltan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIQUX, M. Maxime

LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRIARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LAUSSE, Mme Véronique DIAMANET, MM. Willy FIET, Placide KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale (J).

15/b) OBJET : Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Art. 3

La redevance est fixée à 25 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 50 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Art. 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOLUX, M. Maxime

LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, Placide KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ k) **OBJET :** Redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

DÉCIDE :

Art 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

Art 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'apposition de l'affiche.

Art 3

La redevance est fixée à 4 € par apposition.

Art 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

À défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère TAHIR - BOUFFIOLUX, M. Maxime LARA

GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LAUREN, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ e) OBJET : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

VU le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;

VU les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

DÉCIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Art. 2

La redevance est due par :

- l'auteur du dépôt clandestin, si ce dépôt a été constitué illégalement, ou
- le déposant clandestin et le propriétaire du terrain solidairement s'il est prouvé que celui-ci tirait profit de ce dépôt, ou
- le propriétaire du terrain, si le déposant clandestin n'est pas connu.

Art.3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement du versage sauvage, soit :

- 20 € pour frais d'ouverture de dossier ;
- 15 €/heure par homme (forfait minimum 1 h) ;
- forfait 62 € par petit véhicule communal y compris petit matériel ;
- forfait 124 € par autre véhicule communal (camion, grue, CB, ...)
- forfait minimum 25 € pour frais de stockage provisoire ;
- plus les frais de mise en décharge, selon les tarifs en vigueur.

Art.4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art.5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10 €.

À défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art.6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIET-DEML, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOLX, M.

Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian ALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme

Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/p) OBJET : Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement communal organisant l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières, approuvé le 18.11.2002,

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières

Art 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Art. 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

- transport :
 - a - montant fixe de 100 € pour le premier camion ;
 - b - 60 € par camion supplémentaire utilisé ;
- garde : 2 € par jour à partir du 62^e jour.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraîne un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement, dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collége communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOLUX, M. Maxime

LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ j) OBJET: Redevance pour l'ouverture de caveaux.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'ouverture.

Art. 3

La redevance est fixée comme suit :

13 € + un forfait de 60 € pour travaux éventuels de voirie et de maçonnerie.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

À défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOLUX, M. Maxime

LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LAURE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme Françoise

LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ h) **OBJET:** Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la Ville.

Art 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Art 3

La redevance est fixée à 15 € par corps et par mois.
Tout mois commencé étant considéré comme entier.

Art 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art 5

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle:

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

La Bourgmestre,
G. de BILDERLING



Fosses-la-Ville
commune envie de projet

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Goltan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINELUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIQUX, M.

Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian ALBERT, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, Placide KALISA, Mme

Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale a.f.

15/11 OBJET : Redevance sur les exhumations
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal; Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation.

Art. 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

Art. 4

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- 150 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans un caveau ou une cellule ;
- 250 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans une sépulture en pleine terre.

Art. 5

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance.

Art. 6

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 7

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et déposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) O. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
O. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOUX,

M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, Christian LAHIRE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, Placide KALISA,

Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ c) OBJET : Redevances communales sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme.

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et le certificat d'urbanisme.

Art. 3

La redevance est fixée comme suit :

- a) 50 € pour le permis de bâtir relevant d'une maison unifamiliale ;
- b) 50 € pour le permis de bâtir relevant d'une maison comprenant plusieurs logements,
+ 50 € supplémentaires par logement ;
- c) 150 € par permis d'urbanisation + 150 € supplémentaires par logement ;
- d) pour les permis d'environnement :
 - 1) classe 1 : 650 € ;
 - 2) classe 2 : 75 € ;
 - 3) classe 3 : 25 € ;

e) pour les permis uniques (permis de bâtir et d'environnement) :

- | | |
|-------------|---------|
| 1) classe 1 | 700 € ; |
| 2) classe 2 | 150 € |

f) pour les certificats d'urbanisme :

- | | |
|---------|--------|
| 1) n° 1 | 25 € ; |
| 2) n° 2 | 50 € |

Art. 4

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Art. 5

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Art. 6

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 7

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIETROT,
MM. Remond DENIS, Christian LAERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Riscide KALISA,
Mme Frédérique LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Texte de séjour,
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1995 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, modifié par le décret du 12.02.2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1104-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Art. 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 3

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Art. 4

La taxe est fixée soit à :

- par logement, 0,90 €, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;
- la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/en/tte chambre ou emplacement de camping.

Art. 5

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Art. 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 9

Les infractions visées à l'article 7 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège échevinal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 8 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 12

La taxe est payable dans les dix mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois (à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur l'ad) avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 14

La présente délibération sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Ghislain LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur les parcelles non bâties.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en particulier l'article 160 ;

Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités ;

Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de ceux-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;

Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière ;

Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

Arrête :

Art.1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Art. 2 Le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 200 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

Art. 3 la taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

Art. 4 En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.
La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

Art. 5 Sont exonérés de la taxe selon l'article 160, § 2 du CWATUP :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.
Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
2. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, celle exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment.

.../...

Art. 6 Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Art. 7** Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :
- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
 - La date de l'acte et le nom du notaire ;
 - L'identification précise de la parcelle vendue.
- Art. 8** les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les terrains non bâtis, situés en zone d'habitat et en bordure d'une voie publique équipée.
- Art. 9** La taxe est perçue par voie de rôle
- Art. 10** L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Art. 11** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.
- Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50 % de ladite taxe.
- Art. 12** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.
- Art. 13** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.
- Art. 14** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'évis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
- Art. 15** La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,



S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,



G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORCNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paula PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAHIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur les piscines privées.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 5 abstentions,

Décide :

- Art.1^{er}** Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².
- Art. 2** la taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Art. 3** La taxe est fixée à 200 € par piscine par an. Les piscines de moins de 10 m² sont exonérées.
- Art. 4** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Art. 5** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Art. 6** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.
- Art. 7** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.
- Art. 8** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.
- Art. 9** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
- Art.10** La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Goëten de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOÏSEAU, Echevins ;
Mme Chantal BORONET-CEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINBUK, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALLIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Raside KALIBA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Taxe directe sur les terrains non bâtis,
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 16 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en particulier l'article 163 ;

Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités ;

Considérant qu'une taxe sur les terrains non-bâti est de nature à encourager la vente de ceux-ci dans l'optique d'élargir des constructions ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des terrains disponibles situés en zone d'habitat, de rentabiliser les frais d'équipement consentis et de freiner autant que possible la spéculation immobilière ;

Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un marque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

Décide :

Art.1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 2 le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 650 € par terrain.

Par longueur, on entend la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pen coupé ou arrondi.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

Art.3 la taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

Art.4 Sont exonérés de la taxe selon l'article 160, § 2 du CWATUP :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans le terrain ;
2. les personnes physiques et morales propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité, les terrains sur lesquels il n'est pas possible de bâtir et ceux qui sont entièrement utilisés à des fins agricoles et horticoles ;

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment.

Sont également exonérés de la taxe, les propriétaires de terrains exploités à des fins sportives ;

Art.5 Sont considérées comme bâties, les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation, à fonction économique, à fonction d'équipement communautaire ou de service public a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.6: Celui qui vend un terrain à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

1. L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
2. La date de l'acte et le nom du notaire ;
3. L'identification précise du terrain vendu.

Art.7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8

L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment singé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 9

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 13

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAHÈRE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

Art. 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en columbarium ou la conservation des restes mortels incinérés.

Art. 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'affection de la
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'affection de la commune (article L1232-2 §5 du C.O.D. tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures) ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos ;
- l'inhumation, des enfants de moins de 12 ans.

Art. 4

La taxe est fixée à :

- 375 € pour les personnes non exonérées à l'article 3.
- Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.

Art. 5

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés, contre remise d'une quittance.

Art. 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est exigible et est immédiatement exigible.

Art. 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 8

La présente délibération sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Cédric de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SAITO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe l'ASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFICUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christine LALEHE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Florent KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.
Exercices 2014 à 2015

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L110-39 ;

Vu la loi du 24 décembre 1995 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement modifiée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 16 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du livre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'efficacité de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur Financier en vertu de l'article L110-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

De fixer à 125 € la caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.

Art. 2

La caution est payable au moment de la demande d'occupation du domaine public et avant ladite occupation, contre remise d'un reçu.

Art. 3

Tous les frais de remise en état du site seront récupérés sur la caution.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

S. CANARD

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Coësten de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAYRESSE, Bernard MEIJTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORCHNET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Lénie SPINELUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIOLUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Récide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.,

Objet : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée :

- La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique

Art. 2

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Art. 3

La taxe est fixée comme suit :

- 60 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur l'edit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclameur ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente délibération sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIQUOIX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romueld DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les nuisances dû à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage des dites poubelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2

La taxe est due par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 3

La taxe est fixée à :

- 0,012 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes (inclus) ;
- 0,033 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes (inclus) ;
- 0,050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes (inclus) ;
- 0,090 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits de presse régionale gratuite dont la distribution est effectuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant, à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales.
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Art. 4

Sont exonérés de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Art. 5

On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit néé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui le rassemble, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune éditrice et ses communes limitrophes.

Art. 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Art. 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'envoie d'office de la taxe pour le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

En cas d'envoie d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 13

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIUX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALLIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur la force motrice
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2018, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendriers.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier :

à :

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Art. 2

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur	= 100 % de la puissance
10 moteurs	= 91 % de la puissance
31 moteurs	= 70 % de la puissance

- c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1) A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 50 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque la manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'un avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 5.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, gradonneuses, chargeurs sur prise, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuseuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de maintenance.
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci : d'éclavage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de remplacement, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de remplacement peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.
- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui émet le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enlève pour l'année précédant celle de la demande.
- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10.000 KW (dix kilowatts)
- 12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2005 (décret-programme du 23 février 2005 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », MB du 07.03.2005 complété par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'année 2008 paru au MB du 19.10.2007).

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de l'actes d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Art. 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour, autent qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année précédente.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 16A, 23, 35, 45, 55, 65, 75, 80, 95 et 105 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait eu au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendriers, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales.

Art. 7

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans les trente jours calendriers de la délivrance du document**. À défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/95. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 8

À défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendriers à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Art. 9

Les infractions visées à l'article 8, par alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, au plus tard le

30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Art. 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 15

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 16

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Ghislain LALIÈRE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur le colportage
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des classes moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics.

Art. 2

La taxe est due par le colporteur.

Art. 3

La taxe est fixée à :

- 13 € par jour ou fraction de jour de colportage,
- 56 € par semaine de colportage,
- 188 € par mois de colportage ;
- 575 € par année de colportage.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de collation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage.

Art. 2

La taxe est due solidement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Art. 3

La taxe est fixée à 0,50 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 3800 €.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les établissements bancaires.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Art. 2

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

La taxe est fixée à 400 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSÈS-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de contestation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

La réclamation ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bénédicte TAHER - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIERROT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAURE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Récide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale i.f.f..

Objet : Taxe sur les Immeubles inoccupés
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30

Vu la loi du 24 décembre 1995 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12.02.2004 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Attendu le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon ;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1104-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art.1

§1^{er} Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'épau assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, article 9, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ledite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état de clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prosaïque par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 782, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 783 établissent l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'estre plus dans le champ d'application de la taxe.

Art.2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufructier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art.3

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Art.4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les immeubles inoccupés depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat

- Les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat.
- Les immeubles inoccupés pour des raisons indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.

Art.5

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

Art.6

La taxe est perçue par voie de rôle

Art.7

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1.

- Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2.

Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3.

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art.8

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Art.9

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art.10

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Art.11

Les infractions visées à l'article 10, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal.
Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'Etat sur le revenu.

Art.13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Art.14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.15

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérengère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau publicitaire, on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrefage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrefage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subséquentement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Art. 3

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de collation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente délibération sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de livello.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les secondes résidences.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1995 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, modifié par le décret du 12.02.2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

Art. 4

La taxe est fixée à :

- 120 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

Art. 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ;
- Les kotés (logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

Art. 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'ennôlement d'office de la taxe.

En cas d'ennôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSÈS-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclameur ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 12

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gélstan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR - BOUFFIOLX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les spectacles et divertissements.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements.

Sont visés :

- les cirques et spectacles divers installés temporairement dans l'entité ;
- les soirées et festivités avec but lucratif, excepté celles organisées par les mouvements associatifs.

Art. 2

La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Art. 3

La taxe est fixée à 20 % du prix de l'entrée ou du billet d'entrée.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORMIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béryngère TAHIR - BOUFFIOLUX,
M. Madame LARA, GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAHÈRE, Mme Véronique DAMIANET, MM. Willy PRET, M. Pécide KALISA,
Mme François LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophia CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur les terrains de campings
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} à 5, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1104-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- camping-caravaning tel que défini par l'article 1^{er}, 2^e, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravannes ;
- camping à la ferme tel que défini par l'article 2 du décret du 20 juillet 1976 organisant le camping à la ferme.

Art. 2

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, quatre types étant distingués, à savoir :

Type 1 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés ;

Type 2 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés ;

Type 3 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, sans atteindre 120 mètres carrés ;

Type 4 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 120 mètres carrés ;

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacement de type 1 : 30 € (réduits à 15 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 2 : 40 € (réduits à 20 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 3 : 60 € ;
- emplacement de type 4 : 80 €.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclameur ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAYRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORONNET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mmes Bérangère TAHIR - BOUFFICUX,
M. Maxime LARA, GARCIA, Mmes Véronique MENARD, Paule PIÉFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LILLIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1995 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur Financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRETE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2

La taxe est due solidairement :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés et s'il n'est pas connu, par le propriétaire du ou des terrains.

Art. 3

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par véhicule.

Art. 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art. 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur l'edit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 8

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/11/2013, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2014 :

1. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2014.

Pour les exercices 2014 à 2018 :

2. Taxe sur les établissements bancaires.
3. Taxe sur les terrains de campings.
4. Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.
5. Taxe sur le colportage.
6. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
7. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
8. Taxe sur la force motrice.
9. Taxe sur les immeubles inoccupés.
10. Taxe sur l'enlèvement des immondices.
11. Taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés.
12. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
13. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
14. Taxe sur les mâts et pylônes.
15. Taxe sur les secondes résidences.
16. Taxe de séjour.
17. Taxe sur les spectacles et divertissements.
18. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
19. Taxe sur les piscines privées.
20. Taxe sur les parcelles non bâties.
21. Taxe sur les terrains non bâtis.
22. Taxe sur les implantations commerciales.

Attendu que le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur n'a pas statué dans les délais requis, les actes repris ci-avant sont devenus exécutoires en date du 16/12/2013 par expiration du délai.

Le recours prévu à l'article L3133-1 du Code de la démocratie locale n'a pas été exercé.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte des règlements ci-avant peuvent être consultés :
Au SERVICE des TAXES et sur le SITE INTERNET DE LA VILLE.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2014

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 18.12.2013

Le Bourgmestre,



G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 3 novembre 2014

Présents M. Gaëtan de BILDERLINC, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOLX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romueld DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU,
M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes.
Exercices 2014 à 2019

Le Conseil en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/11/2013 arrêtant une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que ce règlement du 12/11/2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L 1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DECIDE :

- Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donna son nom à l'exercice.
- Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 50 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.
- Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.
- Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 5^o : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Conformément à l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale ;
Vu les décisions du Conseil Communal en séance du 3/11/2014, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2015 :

1. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils.

Pour les exercices 2014 à 2019 :

2. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes.

Pour les exercices 2015 à 2019 :

3. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 13/11/2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 approuvant lesdites délibérations.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes et sur le site Internet de la Ville.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2015

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 22.12.2014



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 03 novembre 2014

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
~~Mme Lucie SPINEUX~~, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

20/ OBJET: Redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.
Exercices 2015 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu la décision du 12/11/2013 concernant les redevances communales sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17/10/2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 20/10/2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE:

Art 1er

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale sur les documents et travaux urbanistiques.

Art 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art 3

La redevance est due même en cas de refus.

Art. 4

La redevance est fixée comme suit :

(les montants sont à payer en une seule fois, rétroactivement de l'envoi de l'écoué de réception du dossier)

a. permis :

- d'urbanisme pour habitation unifamiliale : 75€
- d'urbanisme pour habitations à plusieurs logements : 75 €/dossier + 75€/logement
- d'urbanisme pour actes et travaux d'impact limité : 50€
- d'urbanisme pour autres bâtiments : 75€
- déclarations urbanistiques : 25€
- permis d'urbanisation : 150€/dossier + 150 €/logement
- certificats d'urbanisme n°1 : 85€
- certificats d'urbanisme n°2 : 50€
- si le dossier nécessite une enquête publique : + 25€

b. autres permis :

- permis unique classe 1 : 700€
- permis unique classe 2 : 150€
- permis environnement classe 1 : 850€
- permis environnement classe 2 : 75€
- permis environnement classe 3 : 25€

Art. 5

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Art. 6

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Art. 7

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 8

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 9

La délibération du 12/11/2013, concernant les redevances communales sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation, de permis unique et de certificats d'urbanisme est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 10

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément aux articles L1133-1 et L3122-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil Communal en séance du 03/11/2014, décidant d'établir au profit de la Ville :

Exercices 2015 à 2018 :

- 1) les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.
- 2) diverses prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.
- 3) la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.
- 4) les redevances pour mise à disposition de matériel de signalisation.

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 13.11.2014.

Vu l'arrêté ministériel, en date du 11/12/2014, approuvant lesdites délibérations.

Porte à la connaissance de la population que

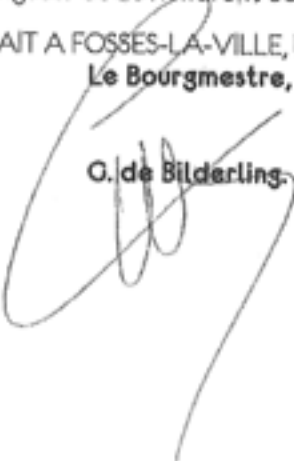
- les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2015.

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 19.12.2014.

Le Bourgmestre,



G. de Bilderling



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 novembre 2015

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. ~~Gérard SARTO~~, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes ~~Véronique HENRARD~~, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

12- OBJET : Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu sa décision du 03/11/2014, concernant les redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23/10/2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 29/10/2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 des redevances pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux.

Art. 2

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du Hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Art. 3

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Art. 4

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

a) Interventions diverses :

- ouverture du dossier : 20 € ;
- véhicule communal : 25 €/h. ;
- frais de déplacement : 2 €/km ;
- coût des fournitures diverses éventuelles, au prix coûtant ;
- **prestations des ouvriers :**
 - du lundi au vendredi, pendant les heures de service :
 - 28 €/h. par homme (forfait minimum 1 h) ;
 - du lundi au vendredi, en dehors des heures de service :
 - les 2 premières heures : 35 €/h. par homme ;
 - à partir de la troisième heure : 40 €/h. par homme ;
 - les samedis et dimanches : 56 €/h. par homme ;
 - les jours fériés : 85 €/h. par homme.

b) Location du container :

- caution : 125 € ;
- location :
 - a - 250 €/jour ;
 - b - 300 €/week-end ;
 - véhicule et main d'œuvre inclus.
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant ;

c) Location de l'élévateur :

- location :
 - a- 50 €/jour ;
 - b- 75% de réduction pour le personnel communal ;

d) Location du broyeur :

UNIQUEMENT PENDANT LES HEURES DE SERVICE :

- location : 10 €/heure
- prestation : 28 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur.

e) Location du groupe électrogène (lors de l'organisation d'une manifestation) :

- location :
 - 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
 - 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les **charges relatives à l'utilisation** (carburants, ...), ainsi que le **contrôle Vinçotte**.
- le groupe doit être enlevé au service travaux le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et rapporté le premier jour ouvrable après la manifestation

f) Location des véhicules communaux :

UNIQUEMENT EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE ET POUR LE PERSONNEL COMMUNAL, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour ;
- amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €.

Art. 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 6

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 7

La délibération du 03/11/2014, concernant les redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2015



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 novembre 2015

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. ~~Gérard SARTO~~, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes ~~Véronique HENRARD~~, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise
MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f..

14- OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Gratuité de sacs poubelles biodégradables – enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées.
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu sa décision du 12/11/2013, concernant la redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - gratuité de sacs poubelles biodégradables et sacs poubelles communaux – enfants de moins de 3 ans, gardiennes encadrées et incontinents ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le surcoût important résultant de l'usage de couches culottes, pour les parents, ainsi que pour les gardiennes encadrées ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23/10/2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 29/10/2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1

de délivrer une fois par an 20 sacs biodégradables :

- pour tout enfant de moins de 3 ans. Les sacs seront distribués sur base de l'inscription aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- pour toute gardienne encadrée.

Les sacs seront distribués dans l'année en cours après paiement de la taxe forfaitaire. Aucun effet rétroactif ne sera accepté.

Art. 2

La délibération du 03/11/2014, concernant la redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - gratuité de sacs poubelles biodégradables et sacs poubelles communaux – enfants de moins de 3 ans, gardiennes encadrées et incontinents est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 3

La présente délibération sera transmise pour information et disposition à M. Lemmens, Directeur financier, ainsi qu'au service des Travaux et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Pour extrait conforme le 12 novembre 2015



Le Président,
(s) G. de BILDERLING
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE

NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 09 novembre 2015

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. ~~Gérard SARTO~~, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes ~~Véronique HENRARD~~, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

13- OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23/10/2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 29/10/2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – conteneurs à puces – exercices 2016 à 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder au ramassage des déchets lors d'organisation d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance à charge des personnes ou institutions organisant des événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.

Art. 2

La redevance est perçue au travers de la location d'un conteneur à puces. Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux.

Art. 3

Le prix de la location est fixé à :

a) par journée en semaine :

- 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L ,
- 25 € pour une poubelle de 600 L ,
- 35 € pour une poubelle de 1.000 L ,

b) pour le week-end :

- 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L ,
- 30 € pour une poubelle de 600 L ,
- 40 € pour une poubelle de 1.000 L ,

Le prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à : 0,19 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

La caution s'élève à 100,00 €.

Art. 4

Les poubelles seront délivrées par l'Administration Communale moyennant paiement de la redevance.

Art. 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 6

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 7

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2015

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

La Directrice générale f.f.,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING



PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 09/11/2015, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2016 à 2019 :

Redevance sur la distribution gratuite de sacs poubelles biodégradables ;
Redevance pour les prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel ;
Redevance sur la location de poubelles à puce lors d'événements en plein air.

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 13/11/2015.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 17/12/2015 approuvant lesdites délibérations en date du 14/12/2015.

Porte à la connaissance de la population que :

- Les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes-Redevances et sur le site Intern de la Ville.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2016

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 22/12/2015

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 14 décembre 2015

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, ~~M. Marc MONTULET~~ et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

12- OBJET : Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/11/2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 03/12/2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Art. 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

a) cadenas pour conteneur à puces :

au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) placement et maintenance du cadenas :

au prix de 10,00 € par cadenas.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 15 décembre 2015

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING



PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément aux articles L3111-1 et L3151-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil Communal en séance du 14/12/2015, décidant d'établir au profit de la Ville :

Exercice 2016 à 2019 :

La redevance pour la pose de cadenas sur les conteneurs à puces.

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 16.12.2015,

Vu l'arrêté ministériel, approuvant la délibération, en date du 06/01/2016,

Porte à la connaissance de la population que

- les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 22.01.2016.

La Directrice générale f.f.,

S. Canard

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 12.01.2016.



Le Bourgmestre,

G. de Bilderling.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 11 juillet 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard-SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard-MEUTER, Etienne DREZE,
Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule
PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide-KALISA, Mmes
Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc-MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

12- OBJET : Règlement- redevance relatif aux stationnements en zones bleues, applicable pour les
exercices 2016 et suivants

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28 juin 2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement-redevance relatif au stationnement en zone bleue, applicable pour les exercices 2016 et suivants, comme suit :

Article 1er

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement

conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

TITRE I – DE LA ZONE BLEUE

Article 2

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 3

La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 4

A défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 2 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Article 5

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal ;

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

D/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 6

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 7

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement-redevance sort ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication et au plus tôt le 1er septembre 2016.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Monika NAPIERALA
Service Comptabilité
Tél : 071/26.60.52
Fax : 071/26.60.69
finances@fosses-la-ville.be

AVIS DE PUBLICATION

N° 225

Le Bourgmestre,

- Conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

porte à la connaissance de la population que **le règlement-redevance relatif au stationnement en zones bleues pour les exercices 2016 et suivants**, approuvé

- par le Conseil communal en sa séance du 11/07/2016 et
- par l'arrêté ministériel en date du 18/08/2016,

est déposé à l'inspection des personnes intéressées pendant minimum 10 jours, soit du 26/09/2016 au 07/10/2016 inclus et peut être consulté au :

service COMPTABILITE (1^{er} étage),
Place du Marché, 1
5070 FOSSES-LA-VILLE

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le 23/09/2016

Par ordonnance :

La Directrice Générale f.f.,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gérard de BILDERLING

Administration Communale
Place du Marché, 1 - 5070 Fosses-la-Ville
www.fosses-la-ville.be - info@fosses-la-ville.be

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 10 octobre 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère TAHIR - BOUFFIOUX, M.
Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAJERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise
MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale ff.

OBJET : Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des
implantations de constructions nouvelles
Exercices 2016 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004,
organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
(CWATUPe), et notamment son article 137 qui stipule l'obligation préalable à toute construction de
l'indication sur place de l'implantation du futur bâtiment par le collège
Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;
Vu la décision du Collège communal du 01.09.2016 de désigner M. Jean-François BOULOUFFE, agent
communal, pour effectuer le contrôle des implantations des constructions ou extensions de
constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;
Vu la décision du Collège Communal du 29.09.2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de
l'implantation ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28.09.2016 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 28.09.2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-
40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
sa mission de service public ;
Considérant le fait que l'intervention du géomètre-expert communal engage des dépenses ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les interventions du
géomètre-expert pour le contrôle des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art.137 du
CWATUPe.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le
document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s)
construction(s).

Article 3 :

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

Article 4 :

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant : 110€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m² : 220€

- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m² : 270€
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction
- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : 75€

Article 5 :

La redevance due est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 7 :

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 8 :

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 9 :

Le présent règlement sera d'application le 1^{er} jour ouvrable qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 10 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale ff,
(s) S. CANARD

La Directrice générale ff,

S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 10/10/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2016 à 2019 :

Une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 31/10/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 01/12/2016 approuvant ladite délibération en date du 28/11/2016.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 13/12/2016

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 07/12/2016

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy
PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS,
Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Utilisation de sacs biodégradables.
Exercices 2016 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation de sacs biodégradables, doit être abrogé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE,
Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Utilisation de sacs bleus Fost Plus.
Exercices 2016 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation de sacs bleus Fost Plus, doit être abrogé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Utilisation de sacs communaux.
Exercices 2016 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation des sacs communaux doit être abrogé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2016 à 2018 :

Une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de sacs biodégradables ;

Une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de sacs communaux ;

Une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de sacs bleus Fost Plus ;

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 14/12/2016 approuvant lesdites délibérations en date du 12/12/2016.

Porte à la connaissance de la population que :

Les règlements ci-avant sont abrogés dès l'entrée en vigueur du règlement-taxé relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (Exercices 2016 à 2019)

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 21/12/2016

La Directrice Générale f.f.,


E. DUGHATEAU



Le Bourgmestre,


G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy
PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS,
Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur les implantations commerciales.
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015, p.13.463) abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784)

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^{er} et 4^{er} du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 4 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Mme Françoise MOUREAU, pour le groupe PS) et 0 abstention;

Arrête :

Art. 1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales

Art. 2 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
Il est à noter que ne rentrant pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.
Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

« **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

Art. 3 Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Art. 4 La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Art. 5 La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1^{er}.

Art. 6 Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Art. 7 La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

Art. 8 En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.
Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9 La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la fixation.

Art. 11 La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 12 Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Art. 13 La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 14 Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 15 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 16 La délibération prise par le Conseil communal le 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une taxe communale directe sur les implantations commerciales

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016,

Vu l'arrêté ministériel notifié le 14/12/2016 approuvant ladite délibération en date du 12/12/2016,

Porte à la connaissance de la population que

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville;
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 21/12/2016

La Directrice Générale f.f.,


E. DUCHATEAU



Le Bourgmestre,


G. de BILDERLING

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE,
Willy PIRET, Placide-KALISA, Mmes Françoise-LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : TARIFS DE LOCATION – SALLE DE BAMBOIS
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019, des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	160 €	230 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossils	80 €	
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	80 €	100 €
Personnel communal	80 €	80 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	30 €	30 €
Nettoyage pour occupation réduite	15 €	15 €
Vaisselle : 1 à 80 couverts	45 €	45 €
Cuisine	50 €	50 €
Cautiion de la salle	100 €	100 €
Cautiion pour bals	300 €	300€
Cautiion des clés	25 €	25 €
Cautiion de la vaisselle	25 €	25 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne ou un même groupement, remise de 50%.

La location de la salle de Bambois est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

Par le conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre,

S. CANARD



G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 novembre 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy
PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

OBJET : TARIFS DE LOCATION
SALLE DE L'ANCIENNE ECOLE D'AISEMONT
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019, des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
par heure	8 €	18 €
par jour (du lundi au vendredi)	55 €	120 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
forfait vaisselle	18 €	20 €
Caution de nettoyage	50 €	50€
Caution de la clé sécurisée	20 €	20 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle de l'Ancienne école d'Aisemont est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 7

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice générale f.f.,
(s) S.CANARD

La Directrice générale f.f.,

S. CANARD

Par le conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 novembre 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE,
Willy PIRET, Placide-KALISA, Mmes Françoise-LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

OBJET : TARIFS DE LOCATION
SALLE ESPACE SOLIDARITE CITOYENNE
Exercice 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/10/2016, par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019 des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
par heure	8 €	18, €
par jour (du lundi au vendredi)	50 €	100 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
Caution de nettoyage	50 €	50€
Caution clés	20 €	20 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle Espace Solidarité Citoyenne est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,

S. CANARD

Par le conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE,
Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : TARIFS DE LOCATION – SALLE L'ORBEY
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/10/2016, par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019 des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	220 €	330 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossols	100 €	
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €
Personnel communal	105 €	105 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	38 €	38 €
Nettoyage pour occupation réduite	20 €	20 €
Vaisselle :		
1 à 50 couverts	38 €	38 €
1 à 200 couverts	50 €	50 €
Cuisine	50 €	50 €
Caution de la salle	125 €	125 €
Caution pour bals	372 €	372 €
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle l'Orbey est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD

Par le conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

S. CANARD

G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIQUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIET, Placide KAUSA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

OBJET: Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
Exercice 2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L. 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIET, Romuald DENIS, Mme Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, pour le groupe Ecolo) et 0 abstention;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 469 du CIR.92, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Pour extrait conforme,



La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2017 :

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016.

Vu le courrier du 02/12/2016 de M. le Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie par lequel il nous informe que la délibération du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 08/12/2016

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy
PIRET, Piolde-KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS,
Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils.
Exercice 2017

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^{et} 4^e du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et/ou terril(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 84.615 €

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2017 :

Une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 14/12/2016 approuvant ladite délibération en date du 12/12/2016.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville;
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 21/12/2016

La Directrice Générale T.F.,


E. DUCHATEAU



Le Bourgmestre,


G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIQUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paula PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier.
Exercice 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIET, Romuald DENIS, Mme Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, pour le groupe Ecolo) et 0 abstention;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

Il est établi pour l'exercice 2017, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Pour extrait conforme

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2017 :

Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016.

Vu le courrier du 02/12/2016 de M. le Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie par lequel il nous informe que la délibération du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 07/12/2016

La Directrice Générale (T.F.)

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 14 novembre 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide-KALISA, Mmes Françoise-LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Accueils extrascolaires des écoles communales – Redevance- modalités et tarifs

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 ;

Vu le Décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;

Vu le règlement de redevance relatif à la délivrance de cartes prépayées approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2016 approuvant le règlement de redevance susvisé ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 13 octobre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier en date du 3 novembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'intervention des parents dans le coût de ce système et dans la manière de se procurer ces cartes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er: il est établi pour les années 2017 et 2018 une redevance unique pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales. Cet accueil a lieu tous les jours sauf le mercredi, à partir de 16h00, pour les implantations d'Aisemont, Vitival, Sart-Saint-Laurent, Sart-Eustache, Névremont et Le Roux. Ainsi que tous les matins à partir de 7h00 ou 7h15 (selon l'implantation) jusque 8h00.

Article 2 : la redevance est due par enfant, par demi-heure. La redevance n'est pas due à partir du 3^{ème} enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : la redevance est fixée à 0.50 € par demi-heure d'accueil.

Article 4 : la redevance est payable au comptant par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative auprès de la coordinatrice Accueil Temps Libre, Madame DUCHENE Malté, contre remise d'un reçu dudit paiement.

Article 5 : toute présence d'un enfant non couverte par une carte prépayée sera consignée dans un registre et fera l'objet d'une pénalité chiffrée au forfait de 1.5 € à verser à la caisse communale sur invitation du Directeur financier. L'enfant devra alors, dans les 3 jours ouvrables, disposer d'une carte prépayée et la mettre à disposition de l'accueillante.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la pénalité prévue à l'article 5 du présent règlement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément à l'art. L3131-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING


Pour extrait conforme,

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2018 :

Une redevance unique pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 17/11/2016,

Vu l'arrêté ministériel notifié le 21/12/2016 approuvant ladite délibération en date du 18/12/2016.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 17/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 11/01/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 décembre 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAYRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAUD, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIOLUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Virginique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M-Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale i.f.

OBJET : Redevances pour divers prêts de matériel
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Révis sa décision du 10 mars 2014, concernant les redevances pour prêts de matériel- modifications ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30/11/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 30/11/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et 0 abstention;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances pour divers prêts de matériel.

Article 2

Le prêt de matériel est réservé prioritairement aux associations de l'entité de Fosses-la-Ville.

Le matériel n'est prêté que pour des activités socio-culturelles.

La durée maximum du prêt est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au Centre Culturel dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du Centre Culturel au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel.

Si les conditions précitées sont remplies, pour autant que le matériel soit disponible et que le planning des réservations le permette la demande sera introduite auprès du Collège Communal pour accord. Le demandeur sera alors contacté par le Centre Culturel qui lui confirmera les modalités pratiques du prêt de matériel.

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès la mise en disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par les agents communaux.

En ce qui concerne les tonnelles et les toilettes mobiles, une caution de 250,00€ devra être versée anticipativement à l'Administration communale et une assurance contre les dégâts matériels devra être prise par l'emprunteur, la preuve des versements devra être exhibée lors de l'emprunt.

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Centre Culturel ou de l'Administration Communale. Toute cessation de matériel à un tiers est interdite.

Les dégâts et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur et facturés au prix de remplacement.

Le non-respect des dispositions ci-dessus expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêts ultérieures refusées.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou l'association.

Article 4

Les montants des prêts sont ceux repris au tableau joint à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

La location est gratuite :

- Pour toutes les associations de l'entité fossile dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social. Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal ;
- pour l'ensemble du personnel communal ;
- pour les autres communes, sur base d'un échange de bons procédés ;
- pour les entités consolidées.

Article 5

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la caution libérés au compte n° BE80 0810 0052 0677.

Article 6

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

Article 7

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 8

Les manutentions de transport seront effectuées par l'emprunteur.

Article 9

Le matériel est prêté en bon état. Lors de la reprise, une vérification est effectuée obligatoirement par l'emprunteur et le membre du personnel communal responsable.

Tout manquement ou détérioration sera signalé au Collège Communal et fera l'objet d'une note de frais ou d'un retrait sur la caution versée, à charge de l'emprunteur. L'Administration Communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur.

Article 10

L'emprunteur prend par ailleurs l'engagement de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'Administration communale du chef des dommages quelconques pouvant provenir du matériel emprunté.

Article 11

Le simple fait de signer la demande de prêt agréée suppose de la part de l'emprunteur l'acceptation du présent règlement.

Article 12

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 13

Le non respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interromp la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 14

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

Article 15

La délibération du 10 mars 2014, concernant les redevances pour divers prêts de matériel est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 16

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale ff,
(s) S. CANARD

La Directrice générale ff,

S. CANARD

Par le Conseil,

Pour attester l'adhésion,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/12/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une redevance pour divers prêts de matériel

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 23/12/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 25/01/2017 approuvant ladite délibération en date du 20/01/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/02/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 26/01/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 DECEMBRE 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU,
M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Revu notre décision du 14 novembre 2016 adoptant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il y aura dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent remplir l'objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à la gestion de la Ville et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une telle convention soumise à l'approbation du Conseil communal, la présente taxe ne peut être exigée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/11/2016 conformément à l'article L. 124-40 §1,3° et 4° du C.O.D.G.,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Remuald DENIS, Flacide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et 0 abstention),

DÉCIDE:

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 3.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 0,5 mégawatt ;
- 6.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 0,5 mégawatt et 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'embellissement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou, devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : annulé (suivant l'arrêté de tutelle du 20/01/2017).

Article 8

La délibération prise par le Conseil communal le 9 mars 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXPRIMER CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/12/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 23/12/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 23/01/2017 approuvant à l'exception de l'article 7 de la dite délibération en date du 20/01/2017

Porté à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 26/01/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 MARS 2017

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, ~~Mme Béatrice TAHER~~ BOUFFIOLUX, M. Maxime

LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIET, ~~Philippe~~

KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux).

Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;

Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;

Revu notre décision du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24/02/2017;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 01/03/2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Art. 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Art. 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques :

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
au prix dû par la commune, majoré de 10,00 € ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
au prix dû par la commune ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :

- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers) :

- 25,00€
- remplacements :
 - en cas de perte : 25,00€
 - en fin de validité : 15,00€ ;

d) Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

e) Passeports :

- Passeport pour une personne de plus de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
- Passeport pour une personne de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

f) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) : 3,00€ ;

g) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande,

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

h) Légalisations :

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

i) Mariage :

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

j) Déclarations de cohabitation légale :

- 5,00€ par déclaration ;

k) pour les changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

l) pour la copie de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Art. 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Art. 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 décembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale,
(s) S. CANARD

La Directrice générale,

S. CANARD G.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 13/03/2017, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une taxe communale indirecte sur la délivrance de tous documents administratifs

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 16/03/2017.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 11/04/2017 approuvant ladite délibération en date du 10/04/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 25/04/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 19/04/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Présents : M. Gaston de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béatrice TAHR - BOUFFIQUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paula PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, M. Radek KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme
Françoise MOUREAU,
M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale.

OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce
(Exercices 2017 à 2019)

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-39 et L3131-1.61°-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1°, 3. 4. 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1986 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1997 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunes de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 avril 1998 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Fèreffe, Fosses-la-Ville, Melfet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Revu sa décision du 14 novembre 2016 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10/03/2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable, défavorable rendu le 13/03/2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2017 est de 102% ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être réparti sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés.

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 11 voix pour 0 voix contre et 0 absents (Ph. PASCOTTINI, R. DENIS, Ch. LALIERE, W. PIRET, F. LAMBERT, F. MOUREAU, M. MONTULET et C. CASTEELS) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 1 du présent règlement :

Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :

- 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
- 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :

- 50 euros pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 95 euros pour les ménages composés de deux personnes ;
- 135 euros pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 95 euros pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
- 135 euros pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de 40 euros par installation. La taxe sera due par le second résident résidant pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA

- 135 euros pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres,
- 180 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres,
- 210 euros pour l'usage d'un conteneur de 1 100 litres.

Sont notamment partie de cette catégorie, les hôtels, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 1,95 euros par vidange et 0,19 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 5 euros par vidange et 0,19 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1 100 litres : 8 euros par vidange et 0,19 euros par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4 :

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

Article 5 : Bénéficieront d'un abattement :

Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
- **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.

Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
- **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Article 6 : La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

Partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.

Partie proportionnelle : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9

Le relevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'edit avvertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de collation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La délibération prise par le Conseil communal le 14 novembre 2010 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 30/03/2017, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

**Une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Conteneurs à puce**

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 04/04/2017;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 02/05/2017 approuvant ladite délibération en date du 25/04/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017.

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 03/05/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Communal

Séance publique du 23 mars 2017

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Président d'assemblée

Echevins:

Mmes A. Barzin, C. Crefcoeur, S. Scailquin, P. Grandchamps; MM. T. Auspert, B. Guillitte, B. Sohier, A. Gavroy, L. Gennart

Conseillers:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe; Mmes B. Bazelaire, F. Collard, G. Demoustier, V. Delvaux, D. Klein, A-M. Salembier; MM. J-M. Allard, J. Etienne, G. Carpiaux, P. Mailleux, P. Mathieu, C. Capelle (cdH)

M. X. Gérard, Chef de groupe; Mmes C. Joly, A. Vanbrabant; MM. E. Nahon, E. Mievis (jusqu'au point 55.4), D. Lhoste (à partir du point 6) (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, L. Lambert (à partir du point 55.2), R. Mushokoza (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS; Mmes G. Grovonius (à partir du point 24), N. Kumanova-Gashi; MM. O. Anselme, J. Damilot, M. Deheneffe, F. Martin, A. Piret (à partir du point 6), C. Piro, F. Seumois, K. Tory (PS)

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante (sauf pour le point 26 et jusqu'au point article 99)

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant (à partir du point 6 et jusqu'au point 55.3)

M. P. Noël, Président du CPAS (ECOLO) (jusqu'au point article 99)

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Excusée:

Mme D. Renier, Conseillère communale PS

Vote : unanimité des membres présents

44. Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux

VILLE DE NAMUR

D.G.F. - SCRO

CDGF230317-02vd

Revu la délibération du Conseil communal adopté en séance du 16 octobre 2014 relative au règlement-redevance portant les prestations techniques des services communaux;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu qu'il convient d'actualiser, d'uniformiser et de regrouper les différentes décisions relatives à la tarification des prestations techniques des services communaux;

Considérant que les interventions techniques des services communaux entraînent pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Sur proposition des services concernés;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 09 mars 2017,

Arrête le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux.

Article 3:

Le montant de la redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux est fixé comme suit:

1. Personnel

Ouvrier:	22 €/h
Contremaître:	27 €/h
Géomètre/Technicien/Dessinateur:	29 €/h
Ingénieur:	38 €/h

2. Engins, véhicules et matériel, hors prestations du personnel communal

Eboueuse – hydrocureuse	95 €/h
Balayeuse châssis camion	
Laveuse	
Chargeur	
Camion quatre ponts, porte-conteneurs 10 à 30m3, avec ou sans grappin	
Tracteur avec bras faucheur	
Elévateur sur chenille	
Unimog avec treuil	
Excavatrice ou tractopelle	77 €/h
Camion grappin	
Balayeuse hydrostatique	
Petit camion benne sans grappin ou porte-conteneurs	69 €/h
Elevateur sur véhicule	
Véhicule pulvérisateur	
Micro balayeuse de trottoir	
Petit tracteur	
Détageuse (camionnette et outillage de détagage):	63 €/h
Ramasseuse de feuilles	48 €/h
Camionnette – véhicule 4x4	
Rouleau vibrant	
Broyeur autonome	45 €/h

Gros motoculteur	
Fourgonnette	
Dame mécanique sans conducteur:	
Compresseur	26 €/h
Aspirateur urbain	
Tondeuse à siège	
Petit motoculteur	
Broyeur sur camion	
Pompe + groupe électrogène	
Dame mécanique	
Déplaqueuse	13 €/h
Tondeuse	
Herse	
Tronçonneuse	
Débroussailleuse	
Souffleuse	
Scarificateur	
Treuil	
Berceau avec cuve d'arrosage	

3. Signalisation

Forfait	48 €/jour
---------	-----------

4. Fournitures

Tuyau en grès (diamètre intérieur):	
20 cm	25 €/mct
15 cm	16 €/mct
Tuyau en béton (diamètre intérieur):	
40 cm	22 €/mct
30 cm	18 €/mct
Revêtement hydrocarboné stockable 0/8:	89 €/T
Gravier:	22 €/T
Sable:	8 €/T
Mortier de ciment:	41 €/T
Bétonnage 250 kg/m³:	142 €/m³
Maçonnerie de briques:	548 €/ m³
Maçonnerie en moellons:	656 €/m³

5. Réfection de voirie avec cylindrage (*)

Empierrement ordinaire + revêtement hydrocarboné:	115 €/m²
Pavage ordinaire:	82 €/m²
*Ces prix sont majorés de 25% lors de l'intervention d'un technicien en vue de l'encadrement de l'équipe d'ouvriers	

6. Travaux de réfection de trottoirs

Mise sous profil de bordure existante:	50 €/mct
Dallage en béton + fondation:	86 €/m²

7. Frais administratifs réclamés à l'occasion de dégâts à des installations et/ou biens communaux

Dégâts de:	
Moins de 250 €	25 €
De 251 à 620 €	37 €
De 621 à 1240 €	74 €
De 1241 à 2479 €	174 €
Plus de 2480 €	248 €

8. Service de l'Electromécanique et des Bâtiments

Prestations techniques: 60 €/heure

8.1. Section Electromécanique

- Raccordement coffret: suivant le tarif Ores
- Matériel électrique:

Câble tétrapolaire	5 pièces	30 €
Câble mono	5 pièces	15 €
Réduction - Augmentation	5 pièces	10 €
Multiprises	5 pièces	15 €
Coffret "type chapelle" (avec chaîne et cadenas)	3 pièces	50 €
Coffret "type armoire sur pieds"	1 pièce	100 €
Passe-câble "type voirie" GM	5 pièces	15 €
Passe-câble "type voirie" PM	5 pièces	10 €
Eclairage semi-hermétique	5 pièces	15 €
Eclairage halogène sur pied	3 pièces	15 €
Eclairage de secours	3 pièces	10 €
Eclairage chapiteau	2 pièces	20 €
Extincteur à poudre	3 pièces	10 €
Extincteur CO ²	3 pièces	10 €

En cas de non-retour du matériel prêté ou de détérioration irrémédiable de celui-ci, le matériel sera facturé au demandeur au prix du matériel neuf.

8.2. Section Bâtiments (plomberie)

- Col de cygne: 135 €
- Matériel:

	prix unitaire	Montant facturé
SWDE: prise et reprise des cols de cygne	forfait 25 €	25 €
Protège col de cygne (3 pièces)	150 €	150 €
Mètre de socarex 1/2 et 3/4	2 €/mètre	2 €/mètre
Robinet double service 1/2	6 €/pièce	6 €/pièce
Raccord socarex 1/2 et 3/4	12 €/pièce	12 €/pièce

En cas de non-retour du matériel prêté ou de détérioration irrémédiable de celui-ci, le matériel sera facturé au demandeur au prix du matériel neuf.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement dans les 30 jours, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière - SCRO - Hôtel de Ville - 5000 Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6: Juridiction compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 7:

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J-M Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Directeur général,

Par délégation,

Le Chef de service


M. Marchal



L'Echevine des Finances,


C. Crefcoeur

Fait le 30 mars 2017



DÉPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

Cellule fiscale

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 27/05/2017

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : MORAY Renelde, Assistante, ☎ : (+32) 081/715805 - ✉ renelde.moray@spw.wallonie.be

DGO5/O50005/moray_ren/119501 - Ville de Namur - Délibération du 23 mars 2017 - Redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux pour les exercices 2017 à 2019.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

DÉPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 reçue le 31 mars 2017, par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux ;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Considérant que la décision du Conseil communal de NAMUR du 23 mars 2017 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 25 AVR. 2017



Pierre-Yves DERMAGNE